

(3) 2007年10月5日付協議議事録

Procès-verbal des concertations
concernant l'étude du concept de base pour
le Projet d'alimentation en eau potable dans la région de Sikasso
République du Mali

(Mission d'explication du rapport sommaire de l'étude du concept de base)

APPENDICE

En réponse à la requête introduite par la République du Mali (désignée ci-après « le Mali »), le Gouvernement japonais a décidé de mettre en œuvre l'étude du concept de base pour le Projet d'alimentation en eau potable dans la région de Sikasso en République du Mali (désigné ci-après « le Projet ») et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après « la JICA »).

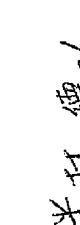
La JICA a envoyé au Mali, le 1^{er} février 2007, une mission d'étude du concept de base. A l'issue des concertations avec les autorités maliennes concernées, des études sur le terrain et de l'analyse de ces études au Japon, elle a élaboré un rapport sommaire de l'étude du concept de base.

La JICA a envoyé au Mali, du 1^{er} au 9 octobre 2007, une mission chargée de l'explication du rapport sommaire de l'étude du concept de base (désignée ci-après « la Mission »), dirigée par Monsieur Northito YONEBAYASHI du Bureau de l'Équipe de Ressources en Eau et d'Environnement de la JICA.

A l'issue des discussions, les deux parties ont confirmé les principaux éléments indiqués dans les pages suivantes.

Fait à Bamako le 5 octobre 2007


M. Northito YONEBAYASHI
Directeur National de l'Hydraulique
Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau
République du Mali


M. Malick ALHOUSSENI
Chef de Mission
Équipe de l'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA), Japon

1. Contenu du rapport sommaire de l'étude du concept de base
La partie malienne a donné son accord sur le contenu du rapport sommaire de l'étude du concept de base expliqué par la Mission. (Le contenu principal du projet est indiqué dans le document 1 ci-joint.)

2. Programme de l'aide financière non remboursable du Japon

2-1 La partie malienne a bien compris le programme de l'aide financière non remboursable du Japon et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires et les dispositions budgétaires en respectant le calendrier d'exécution. Le programme de l'aide financière non remboursable du Japon, les mesures nécessaires et les dispositions budgétaires sont indiqués dans le Procès-Verbal en date du 13 février 2007 par les deux parties pour le présent projet.

2-2 En cas d'approbation de la mise en œuvre du présent projet par le Gouvernement du Japon, la partie malienne s'engage à exécuter le projet conformément aux "Directives de la coopération financière non-remboursable japonaise" indiquées au Procès-Verbal de l'Echange de Notes et mentionnées dans le document 2 ci-joint.

3. Calendrier de l'étude

La JICA rédigera un rapport définitif de l'étude du concept de base conformément aux points confirmés et écrits dans le présent Procès-Verbal et enverra ce rapport à la partie malienne en janvier 2008.

4. Organismes responsable et d'exécution

Les deux parties ont confirmé que l'organisme responsable du projet est le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau et l'organisme d'exécution est la Direction Nationale de l'Hydraulique dudit Ministère, ceci sans changement par rapport au Procès-Verbal en date du 13 février 2007. Les programmes de ces deux organismes restent inchangés tels qu'indiqués dans le PROCÈS-VERBAL en date du 13 février 2007.

5. Tâches à la charge du Mali

En plus des mesures et dispositions budgétaires éerties dans le programme de l'aide financière non remboursable du Japon, la partie malienne s'engage à prendre correctement les mesures et dispositions budgétaires indiquées dans le Procès-Verbal en date du 13 février 2007, le présent PROCÈS-VERBAL et le rapport sommaire de l'étude du concept de base conformément au calendrier d'exécution du projet. D'autre part, elle s'engage à prendre toutes les formalités d'exonération nécessaires à l'exécution du projet.
La Mission demande à la partie malienne de prendre les mesures suivantes indispensables à la bonne réalisation du projet :

- (a) Acquérir et accéder aux sites nécessaires à la réalisation des installations ;
- (b) Exonération des impôts et taxes intérieures, taxes sur la valeur ajoutée, taxes à l'importation ou autres levées fiscales (ou budget de remboursement des taxes) ainsi que le détachement et l'exonération des droits de douane de matériaux et matériels de construction, le paiement des commissions bancaires ;
- (c) Assurer la sécurité des personnes concernées de la partie japonaise, établir un système du support en cas d'urgence, faciliter les formalités nécessaires par rapport à leur séjour au Mali ;
- (d) Etablir un système de gestion et d'entretien adéquat des installations ;

- (e) Fournir toutes les informations et données relatives à l'exécution du projet;
- (f) Coordonner la concertation avec les autres organismes gouvernementaux concernés par le projet;
- (g) Gérer les réclamations et problèmes y compris ceux relatifs aux considérations socio-environnementales qui pourraient être déposées par un tiers à l'occasion de la mise en œuvre du projet;
- (h) Obtenir les autorisations et les permis relatifs à la mise en œuvre des travaux du projet.

La Mission a donné à la partie malienne les informations des frais approximatifs estimés concernant la prise en charge du personnel national et de la main d'œuvre pour la construction des murets de protection des ouvrages.

6. Plans nationaux, programmes concourus et pertinence de l'exécution du présent projet

La partie malienne a expliqué que le plan national et d'autres plans de développement arborent toujours l'objectif de l'amélioration de la couverture de l'AEP comme un des objectifs prioritaires et que l'importance du présent projet reste inchangée dans le cadre de ces objectifs.

7. Autres points discutés

7-1 Sites objectif du projet

Après avoir examiné et confirmé la pertinence de l'aide à l'égard des zones proposées dans la requête, à savoir les Circles de Bougouni, de Kadiolo, de Kolondieba, de Kouïta et de Sikasso de la Région de Sikasso, la partie japonaise a élaboré un plan d'exécution des travaux.

7-2 Etendue de l'aide

Après avoir examiné le contenu de la requête malienne suivant les critères de choix convenus et décrits dans le Procès-Verbal en date du 13 février 2007, la Mission a cerné le contenu de l'aide comme indiqué dans le rapport sommaire de l'étude du concept de base. La partie malienne a donné à la Mission son accord sur le résultat de cet examen.

7-3 Conditions préalables pour la réalisation des systèmes d'AEP

Les deux parties ont confirmé 4 conditions préalables pour la réalisation des systèmes d'AEP : (i) Volonté d'acceptation, (ii) Organisation des villageois, (iii) Mise en place de fonds et (iv) Sécurisation de fonds. Ces 4 points seront confirmés pendant les activités d'animation "Pré-forages". Tout village qui ne remplira pas une des 4 conditions sera exclu de l'objet du projet.

7-4 Fourniture de l'atelier et du matériel du forage

La fourniture de cet atelier et de ce matériel figurent dans la requête initiale de la partie malienne. Cependant, comme convenu dans le Procès-Verbal en date du 13 février 2007, la fourniture de cet atelier et de ce matériel est exclusive de l'objet de l'aide.

7-5 Evaluation des impacts sur l'environnement et considérations socio-environnementales

La partie malienne a expliqué qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter l'évaluation des impacts sur l'environnement tel qu'indiqué dans la Lettre du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement dont la copie est en annexe (Document 3 ci-joint). La partie japonaise a pris acte et a demandé à la partie malienne de soumettre une Notice d'Impact sur l'Environnement à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances dudit Ministère avant l'accomplissement du présent projet. La partie malienne s'est engagée à le faire.

7-6 Spécifications du système de PME de Niveau 1

Les deux parties se sont mises d'accord sur les normes de la qualité de l'eau des forages positifs, les spécifications des équipements d'évacuation, des équipements annexes et des forages et sur les types de pompes retenus. En ce qui concerne la construction des murets de protection des installations, il a été retenu que la population bénéficiaire fournit la main d'œuvre.

7-7 Sites de remplacement pour le système de Niveau 1

La partie malienne a donc son accord de retenir les 49 sites de 17 villages prioritaires comme sites de remplacement parmi les sites exclus de l'objet de l'aide, tels qu'indiqués dans le document 4 en annexe. Il est prévu de faire en principe deux forages au maximum par site objet de l'aide. En cas de deux forages négatifs sur le même site, on procédera à la réalisation du forage dans le site de remplacement le plus prioritaire. Si le résultat est encore négatif sur ce site de remplacement, on choisira le site de remplacement prioritaire suivant.

7-8 Spécifications du système d'AES de Niveau 2

Les deux parties se sont mises d'accord sur les spécifications de la colonne d'exhaure, de la source d'énergie et de la conduite, du rayon de distribution, de la source d'eau, des spécifications des équipements annexes. Concernant les conditions d'introduction du système d'énergie solaire, la partie malienne s'engage à prendre les mesures adéquates pour que les comités de gestion de l'eau (CGE) puissent employer un gardien par village et à construire une maisonnette de gardien. En cas de non accomplissement de ces engagements, on doit renoncer à la réalisation du système d'AES.

7-9 Source d'énergie pour le système d'AES de Niveau 2

La Mission a expliqué que pour l'introduction du système d'énergie solaire, il est important d'assurer l'exploitation et l'entretien adéquats et de prendre certaines mesures préventives contre le vol des panneaux solaires. La partie malienne s'est engagée à apporter son soutien aux communautés et CGE dans la prise des mesures nécessaires.

7-10 Forages de source d'eau pour réaliser le système d'AES de Niveau 2

Les deux parties se sont mises d'accord d'exploiter les forages déjà existants en vue d'assurer les sources d'approvisionnement en eau. En cas d'insuffisance de volume d'eau des forages existants, on procédera à l'exploitation de nouveaux forages. La partie malienne s'engage à fournir un accord écrit des villageois pour l'utilisation des forages existants en vue de réaliser le système d'AES de Niveau 2.

La Mission a expliqué qu'en cas d'approbation de la mise en œuvre du présent projet par le Gouvernement du Japon, la partie japonaise procédera à la réalisation des forages lors de l'étude du conseil détaillé comme mentionné ci-dessus, et ceci pour assurer la source d'eau en tenant compte des circonstances des eaux souterraines au Mali. Les forages répondent aux normes de qualité et de quantité sont déclarés forages productifs. Étant donné qu'il faut attendre un certain temps après la réalisation du forage ayant son équipement définitif, une flambée temporaire de l'ouverture pour protéger le forage contre des abus sera réalisée. Le contenu de ces travaux sera déterminé lors de l'étude du concept détaillé.

Les deux parties se sont mises d'accord que les forages productifs seront rennis à la partie malienne et la partie malienne assumera la responsabilité de la conservation et de la protection de ces forages après leur rennis qui se fera à partir des procédures d'une réception provisoire signée par le chef de village, le maire, la DRH, la DNH, le bureau d'étude du consultant et la direction administrative financière du MMEE.

L'entreprise chargée de la réalisation des forages est responsable d'éventuels défauts constatés dans les caractéristiques des forages.

En ce qui concerne les forages négatifs, en tenant compte des effets sur l'environnement hygiénique qu'ils peuvent provoquer pour les villageois, ils seront condamnés ou remployés selon la qualité de l'eau.

7-11 Villages de substitution pour les systèmes d'AES de Niveau 2

Les forages qui ne répondent pas aux exigences de la qualité et de la quantité seront en principe exclus de l'objet de l'aide et ne feront pas l'objet du remplacement.

La partie japonaise envisagera toutefois d'améliorer l'alimentation en eau potable en réduisant le rayon de couverture pour le Niveau 2 ou en équipant ces forages en système de Niveau 1, si la qualité et la quantité de l'eau est acceptable.

7-12 Contenu de l'assistance technique

La Mission a expliqué le contenu de la composante Soft (assistance technique) et la partie malienne l'a compris. La Mission a indiqué que ce travail qui est normalement une des tâches de la partie malienne, sera réalisée avec l'appui d'une assistance technique japonaise. Toutefois, la partie malienne prendra en charge des frais de mission et d'assistance du personnel national concerné. Cette tâche permettra en perspective de former le personnel national en matière du suivi des réalisations des systèmes d'exploitation et d'entretien des infrastructures hydrauliques et de renforcer la capacité d'intervention de la partie malienne. La Mission a demandé également d'accorder un soutien aux villages et communautés dans l'accomplissement de leurs activités et tâches en matière de gestion des ouvrages. La partie malienne lui a donné son accord.

7-13 Système d'exploitation et d'entretien

La Mission a indiqué l'importance de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures réalisées dans le cadre du projet (par les CGE, AUE et communautés). Elle a demandé à la partie malienne de faire le suivi concernant l'exploitation et l'entretien des infrastructures et d'apporter son soutien aux CGE, AUE et communautés dans leurs tâches en vue de renforcer le système d'exploitation et d'entretien des infrastructures. La partie malienne lui a donné son accord.

7-14 Chevauchement des projets

En cas de chevauchement, la partie malienne s'engage de faire des réajustements afin d'éviter d'éventuels frictions qui peuvent survenir à partir de différentes stratégies de financement des Partenaires.

7-15 Aides financières non remboursables mises en œuvre dans le passé

En ce qui concerne les équipements et le matériel fournis par le biais de l'aide financière non remboursable du Japon par le passé, la Mission a demandé que la partie malienne gère ceux-ci de façon continue. La partie malienne a donné son accord sur ce point. Afin d'assurer le bon déroulement du Projet, les deux parties se sont mises d'accord sur le fait que les leçons tirées des projets antérieurs soient capitalisées dans la mesure du possible.

7-16 Communications

La partie malienne s'engage à menier activement des actions de communication pour le projet effectué dans le cadre de la coopération financière du Japon.

7-17 Coût d'exécution approximatif du projet

La Mission a expliqué l'estimation du coût approximatif du projet comme indiqué dans le document ci-joint. Les deux parties ont confirmé que ledit coût du projet est celui estimé, donc provisoire et que ce coût sera révisé lors de l'examen et l'approbation du projet par le Gouvernement du Japon. Les deux parties ont confirmé que le coût approximatif du projet indiqué dans le document 5 ci-joint ne doit pas être divulgué à une tierce personne et/ou à l'extérieur ayant l'accompagnement de la passation de tous les contrats et qu'on ne doit faire ni photocopies, ni dupliquer des informations de ce coût.

La Mission a demandé à la partie malienne de porter une attention particulière au traitement non seulement des documents ci-joints, mais aussi des informations écrites dans le rapport sommaire de l'étude du concept de base jusqu'à ce que le rapport définitif soit publié, car elles peuvent affecter les appels à la concurrence. La partie malienne a bien compris l'inquiétude de la partie japonaise et s'est engagée à ne pas publier les informations, ni copier les différents documents.

Documents en annexe:

Document 1 : Contenu principal du projet
Document 2 : Directives concernant la coopération financière non-reimboursable japonaise pour les projets géostratégiques et pour les pêches

Document 3 : Lettre du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement

Document 4 : Sites de remplacement

Document 5 : Estimation du coût approximatif du projet

Vf
5

Vf
4

Document 1 : Contenu principal du projet

Document 2 : Directives concernant la non-reimboursable japonaise pour les projets généraux et pour les pêches

1. Réalisation des systèmes de PMH (Niveau 1)

- 1) Construction de 150 forages équipés d'une pompe à motricité humaine dans 91 villages.
- 2) Le type de la pompe à motricité humaine est India Mark II.
- 3) On installera des puisards de filtration comme équipement d'évacuation des eaux.
- 4) On installe des murs en blocs de maçonnerie autour des forages. L'entrepreneur japonais fournit des matériaux de construction et les villageois construiront ces murs sous le contrôle de l'entrepreneur.

2. Réalisation des systèmes d'AES (Niveau 2)

- 1) On construira les systèmes d'AES dans 5 villages.
- 2) En ce qui concerne les forages de source d'eau, on prévoit deux forages au maximum pour 1 système d'AES et transférera les forages existants dans la mesure du possible. Le consultant japonais sera chargé de mettre en œuvre de nouveaux forages et les essaiera de toucher aquifère des forages à transférer à l'utilisation pour le système d'AES en employant les sous-traitants locaux pendant l'étude du concept détaillé.
- 3) On adopte le moteur à CC pour les pompes lumineuses et la source d'électricité pour les moteurs à CC est du courant continu assurée par le système d'énergie solaire.
- 4) Comme mesures de sécurité contre le vol des panneaux solaire, on installera les lampes de vigilance (lampadiques) du système solaire et la partie malencontreuse construira les cabanes de gardien.
- 5) On construira des bacs de répartition, soit les châteaux d'eau métalliques (pour 4 villages) et le réservoir d'eau en béton sur le sol.
- 6) On installera les bornes fontaines à raison d'une borne fontaine par 400 habitants et également aux établissements d'utilité publique tels que l'école, la mosquée, l'hôpital etc.
- 7) Les bornes fontaines seront du type à 2 robinets. On installera les puisards d'infiltration comme équipement d'évacuation des eaux.

3. Composante Soft

- 1) Le consultant japonais mènera les activités d'animation pour les 95 villages en employant le consultant local. Les 3 animateurs de la DRIE à Sikasso participeront à ces activités.
- 2) Les activités d'animation seront effectuées en deux phases ; "pré-forages" et "pendant les forages et post-forages".

**Directives concernant la coopération financière
non-remboursable japonaise pour les projets
généraux et pour les pêches**

2001 (révisées en 2004)

AGENCE JAPONAISE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (JICA) 

Directives concernant la coopération financière non-remboursable japonaise pour
les projets généraux et pour les pêches
©2000-2004 AGENCE JAPONAISE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (JICA)
Tous droits réservés.

Table des Matières

	3 Dossier d'appel d'offres8
	(1) Généralités	8
	(2) Claré du dossier d'appel d'offres8
	(3) Montant et monnaie des offres9
	(4) Caution ou garantie de bonne fin du contrat9
	(5) Méthode d'évaluation des soumissions	9
	(6) Conditions applicables au contrat9
	(6-1) Modalités de paiement9
	(6-2) Garanties	10
	(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat	10
	(6-4) Force majeure	10
	(6-5) Règlement des litiges	10
	(7) Spécifications techniques	10
	(7-1) Clarté	10
	(7-2) Marques commerciales	10
	(7-3) Normes	10
	4 Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat	11
	(1) Début entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions	11
	(2) Procédure d'ouverture des plis	11
	(3) Eclaircissement ou modification à apporter aux soumissions	11
	(4) Caractère confidentiel de la procédure	11
	(5) Examen des offres	11
	(6) Évaluation des offres	12
	(7) Rapport d'évaluation	12
	(8) Rejet des offres	12
	(9) Attribution du Contrat	12
	5 Contrat et vérification	12
	(1) Généralités	12
	(2) Référence à l'E/N	13
	(3) Etendue des travaux	13
	(4) Période d'exécution	13
	(5) Prix contractuel	13
	(6) Vérification du contrat	13
	(7) Modalité de paiement	13
	(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire	13
	(9) Amendement	13
	<i>WJ</i>	
	<i>J</i>	
PARTIE 1 Principles fondamentaux		
1 Introduction	1	
2 Parties concernées	1	
3 Obligation de la remise des rapports	1	
4 Modifications du projet	2	
PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils		
1 Généralités	4	
(1) Ingénieur-Conseil	4	
(2) Eligibilité	4	
(3) Recommandation	4	
(4) Contrat pour les services de consultation	4	
2 Vérification du contrat	4	
(1) Généralités	4	
(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)	5	
(3) Période d'exécution	5	
(4) Prix contractuel	5	
(5) Vérification du Contrat	5	
(6) Modalités de paiement	5	
(7) Amendement	5	
PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en produits et services		
1 Généralités	6	
(1) Entrepreneur	6	
(2) Pays d'origine éligibles	6	
2 Procédure d'approvisionnement	6	
(1) Approvisionnement	6	
(1-1) Appel d'offres concurrentielles	6	
(1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres	6	
(2) Type du contrat	7	
(3) Envergure du contrat	7	
(4) Préqualification des soumissionnaires	7	
(5) L'avoir d'appel d'offres	7	
(6) Langue	8	
	- 50 -	

PARTIE 1 Principes fondamentaux

1 Introduction

L'Agence japonaise de coopération internationale, institution administrative indépendante (ci-après désignée "la JICA"), se charge, selon l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi de la JICA, des services nécessaires pour promouvoir l'exécution de la coopération, sous forme de don, accordée par le gouvernement du Japon aux gouvernements des pays en voie de développement sur la base des accords internationaux, y compris les traités.

Les présentes Directives, préparées par la JICA et autorisées par le Gouvernement du Japon, indiquent les règles générales que doit suivre le Gouvernement du pays bénéficiaire (désigné ci-après par "le Bénéficiaire", et défini dans le paragraphe 2. (2) ci-dessous) afin de tirer parti de la coopération financière non-reimboursable du Japon Non-Remboursable relative aux projets généraux et de la Coopération Financière Non-Remboursable pour les pêches (désignées ci-après par "la Coopération Financière Non-Remboursable", en vue d'approvisionner en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet le développement (désigné ci-après par "le projet") consenti conformément aux termes de l'Echange de Notes (désigné ci-après par IE/N) entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire.

L'application de ces Directives à chaque projet financé par le Don sera stipulée dans les Procès-verbaux sur les Détails de Procédure agréés et signés ensemble entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire en accord avec IE/N.

Les droits et obligations du Bénéficiaire et des fournisseurs des produits et services pour le projet sont régis par le dossier d'appel d'offres et les contrats signés par le Bénéficiaire et les fournisseurs des produits et services, mais non pas par ces Directives.

2 Parties concernées

Dans les présentes Directives, la Coopération Financière Non-Remboursable désigne un ensemble d'arrangements du Gouvernement du Japon pour l'apport de fonds au profit du Bénéficiaire en vue de l'approvisionnement en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet déterminé. En vertu de ces arrangements, le Gouvernement du Japon accordera le Don conformément aux dispositions stipulées dans IE/N, tandis que le Bénéficiaire mènera à bien le projet au moyen du Don. Le rôle des parties concernées, y compris celui de la JICA, celui de l'Ingénieur-Conseil, le ainsi que celui de l'Entrepreneur, en rapport avec l'approvisionnement en produits et services dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, seront interprétés de la manière suivante:

- (1) Le Gouvernement du Japon est le fournisseur du Don pour le projet. Du fait que la source du Don est constituée par les revenus fiscaux provenant des citoyens japonais, le Gouvernement du Japon prend grand soin de la fiabilité du Don en assurant son utilisation adéquate et efficace.

- (2) Le Bénéficiaire qui est le titulaire du Don, est responsable pour l'exécution du projet. En qualité de client ou d'acheteur, le Bénéficiaire dirige les opérations d'acquisition des produits et des services nécessaires à la réalisation du projet en utilisant le Don accordé par le Gouvernement du Japon.
- (3) La JICA est désignée par le Gouvernement du Japon pour exécuter des travaux nécessaires visant à promouvoir la réalisation adéquate du projet.
- (4) L'Ingénieur-Conseil est une entreprise qui fournit au Bénéficiaire les services liés à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet en vertu du contrat avec le Bénéficiaire.
- (5) L'Entrepreneur est une entreprise qui fournit les produits et services nécessaires à la réalisation du projet conformément aux dispositions du contrat avec le Bénéficiaire.

- 3 Obligation de la remise des rapports
Le Bénéficiaire doit fournir à la JICA, des rapports écrits sur l'avancement de l'exécution du projet. Ces rapports couvriront les phases suivantes, et devront être fourni immédiatement après l'achèvement de chaque Phase. Les détails concernant les modalités de rédaction des rapports seront communiqués au Bénéficiaire par la JICA.

- (1) Préparation du dossier d'appel d'offres (y compris l'avis d'appel d'offres, les documents de préqualification, et le rapport sur la conception détaillée, en fonction de nécessité)
- (2) Evaluation des soumissions
- (3) Préparation des documents du contrat
- (4) Inspection finale
- (5) Inspection de décretlement éventuel des vites cachées

- 4 Modifications du projet
Le Don sera destiné exclusivement pour l'acquisition des produits et services nécessaires à la réalisation du projet, dont la conception de base aura été confirmée par les deux Gouvernements ayant la signature de IE/N. Le Bénéficiaire devra donc réaliser le projet de la manière préconisée dans le rapport de l'étude du concept de base, préparé et soumis au Bénéficiaire par la JICA. Cependant, si des circonstances imprévues exigent une modification quelconque du projet, comme il est explicité ci-dessous, le Bénéficiaire devra obtenir, sur proposition de l'Ingénieur-Conseil, le consentement préalable de la JICA. Les détails des procédures relatives à la modification du projet seront conseillés par la JICA.

- (1) Le changement manifeste en apparence du bâtiment ou des installations
- (2) Le changement des sites du projet
- (3) Le changement de structure principale et/ou de résistance du bâtiment ou des installations

W

-1-

- (4) Le changement des dimensions du bâtiment ou des installations, ou le changement du tonnage des navires
- (5) Le changement en qualité ou en quantité des équipements principaux
- (6) Tout changement requérant l'amendement du contrat soumis à la vérification
- (7) Les autres changements pour lesquels le Gouvernement du Japon ou la JICA juge nécessaires la présentation d'un rapport.

PARTIE 2 Directives pour l'emploi des Ingénieurs-Conseils

1 Généralités

(1) Ingénieur-Conseil

Le Bénéficiaire devra conclure un contrat avec l'Ingénieur-Conseil pour les services de consultation se rapportant à la conception, à l'appel d'offres et à la supervision de l'approvisionnement en produits et services pour le projet

(2) Eligibilité

Conformément à l'E/N, l'Ingénieur-Conseil devra être de nationalité japonaise. Le terme de "nationalité japonaise", chaque fois qu'il est utilisé dans ces Directives, implique une personne japonaise physique ou une personne japonaise juridique administrée par des personnes japonaises physiques.

(3) Recommandation

L'Ingénieur-Conseil est choisi par la JICA, et recommandé au Bénéficiaire pour chaque projet. Ces recommandations ont pour but d'accomplir avec haute diligence la réalisation du projet, en assurant la cohérence technique propre à satisfaire la conception de base du projet.

(4) Contrat pour les services de consultation

L'Ingénieur-Conseil fournira les services au Bénéficiaire avec diligence et compétence technique attestée. Les services de consultation offerts par l'Ingénieur-Conseil comprendra les suivants:

- 1) Effectuer une étude de concept détaillée pour le projet.
- 2) Aider le Bénéficiaire à faire un approvisionnement de manière juste et appropriée.
- 3) Offrir la supervision adéquate à l'Entrepreneur pour le compte du Bénéficiaire.
- 4) Procéder aux inspections relatives aux produits et aux services tout au long de l'exécution du projet, y compris l'inspection de cargaison effectuée par une organisation d'inspection.
- 5) Procéder aux inspections lors du stade d'achèvement de la réalisation et à la fin de la période de garantie.

(5) Défaut d'approvisionnement

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, le consultant respecte l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon jugera un Ingénieur-Conseil inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, si l'on voit à tout moment que l'Ingénieur-Conseil s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

2 Vérification du contrat

(1) Généralités

Le contrat conclu entre le Bénéficiaire et l'Ingénieur-Conseil devra être vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don. Ce contrat établi en deux exemplaires identiques sera soumis à la JICA par le Bénéficiaire par l'entremise de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectue une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'E/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'Echange de Notes (E/N)

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit: "Le Gouvernement du Japon accorde sa Coopération Financière Non-Remboursable au Gouvernement du Japon (désignation du pays bénéficiaire), conformément à l'Echange de Notes signé le [jour, mois, année] entre les deux Gouvernements concernant le projet (désignation du projet)".

(3) Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période de prestation des services de consultation. Cette période ne dépassera pas la durée de validité du Don telle qu'elle est prescrite dans l'E/N (ou les Notes Verbales échangées à propos de la prolongation des délais).

(4) Prix contractuel

Le montant total du prix contractuel ne devra pas dépasser le montant du Don tel qu'il est spécifié dans l'E/N. Chaque prix contractuel devra être stipulé de manière précise et exacte en Yens Japonais, énoncé en lettres et en chiffres dans le contrat. S'il apparaît une différence entre le montant énoncé en chiffres et celui énoncé en lettres, ce dernier prévaudra.

(5) Vérification du Contrat

Le contrat stipulera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux conditions stipulées dans l'E/N.

(6) Modalités de paiement

Le Bénéficiaire conclura un Arrangement Bancaire (B/A) avec une banque au Japon immédiatement après signature de l'E/N en vue du paiement selon les stipulations du contrat vérifié. Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que "le paiement sera effectué en Yens Japonais sur un compte ouvert dans une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Gouvernement du Japon (désignation du pays bénéficiaire) ou l'autorité désignée". Le paiement sera effectué en accord avec les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(7) Amendement

Si le contrat nécessite une modification, ceci aura lieu sous la forme d'un contrat

d'amendement qui fera référence au contrat initial en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification. Le contrat d'amendement annoncera clairement les points suivants :

- 1) toutes les clauses, sauf celles amendées, restent inchangées.
- 2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

PARTIE 3 Directives pour l'approvisionnement en produits et services

- 1 Généralités
 - (1) Entrepreneur

Les entreprises englobées sous le nom de l'Entrepreneur seront de nationalité japonaise et devront être en mesure de fournir les produits et services requis de manière adéquate dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable.
 - (2) Pays d'origine éligibles

Pour être éligibles dans le cadre de la Coopération Financière Non-Remboursable, les produits devront être d'origine des pays définis dans l'NE/N. La fourniture des produits et services en provenance des pays autres que le Japon ou le pays du Bénéficiaire peut être acceptable en conformité avec l'NE/N à condition que le consentement préalable de la JICA soit obtenu.
 - (3) Défaut d'approvisionnement

Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur irapide, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout moment que l'Entrepreneur s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres AFD japonaises.

Lorsque les autorités concernées du Gouvernement du Japon décident de prendre, contre une société, des sanctions administratives telles que la suspension ou l'exclusion de l'achat par le Gouvernement du Japon, ce dernier peut demander au Bénéficiaire d'exclure les articles fabriqués par ladite société sanctionnée de l'approvisionnement sous le Don, pendant la même période que celle des sanctions par les autorités concernées du Gouvernement du Japon.
- 2 Procédure d'approvisionnement
 - (1) Approvisionnement
 - (1-1) Appel d'offres concurrentielles

Le Don sera mis à profit en prêtant grande attention aux critères d'économie et d'efficacité ainsi que de non-discrimination parmi les soumissionnaires qui sont éligibles à fournir les produits et services. L'appel d'offres couvert est considéré comme la meilleure procédure pour satisfaire ces principes.
 - (1-2) Procédure d'approvisionnement autre que l'appel d'offres

D'autres procédures peuvent être utilisées en accord préalable de la JICA lorsque des circonstances particulières rendent l'appel d'offres inapproprié. Les procédures

alternatives peuvent être utilisées dans les circonstances suivantes:

- 1) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour l'acquisition des pièces de rechange destinées aux équipements existants;
- 2) quand le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour maintenir la continuité des prestations fournies dans les conditions d'un contrat existant;
- 3) quand le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qualifiés est extrêmement limité;
- 4) quand l'envergure du contrat est si restreinte qu'il est très improbable que des soumissionnaires éventuels se montrent intéressés, et que les avantages de l'appel d'offres soient déjoués à cause des difficultés administratives encourues; ou
- 5) quand l'acquisition urgente est requise.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les procédures suivantes d'approvisionnement peuvent servir utiles, à condition que lesdites procédures soient conformes à celle de l'appel d'offres.

- (1) Appel d'offres restreint
 - 2) Passation directe du contrat
- (2) Type du contrat

Le contrat doit être conclu sur la base d'un prix forfaitaire.
- (3) Envergure du contrat

En vue de favoriser la concurrence la plus large possible, chaque contrat pour lequel un appel d'offres est lancé, doit porter, autant qu'il se peut, sur une quantité de produits ou de services suffisamment importante pour attirer le nombre le plus grand possible de soumissionnaires. En revanche, s'il est possible, sur le plan technique et administratif, de diviser le projet en plusieurs tranches et si cette opération est susceptible de permettre la concurrence la plus large possible de l'appel d'offres, il doit être ainsi divisé.
- (4) Préqualification des soumissionnaires

Lorsqu'il s'agit de travaux importants ou complexes et de cas exceptionnels susceptibles de requérir une conception spéciale d'équipements, ou nécessitant des services spécialisés, il est recommandé de procéder à la préqualification avant le lancement de l'appel d'offres, afin d'avoir la garantie que l'avis d'appel d'offres ciblera uniquement des fournisseurs ayant les capacités requises. La préqualification doit être fondée exclusivement sur l'aptitude des soumissionnaires potentiels à mener à bien le contrat concerné de façon satisfaisante, compte tenu notamment:

 - 1) de leurs expériences et performances antérieures aux pays étrangers;
 - 2) de leurs ressources en personnel, des équipements et installations industrielles dont ils disposent pour réaliser le marché; et
 - 3) de leur situation financière.
 - 4) de leur situation financière.

L'invitation à la préqualification concernant un contrat spécifique fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions du paragraphe (5) ci-dessous. L'envergure des prestations à fournir et les conditions requises pour la préqualification doivent être clairement communiquées à toutes les entreprises qui souhaitent participer à la préqualification. Dès que cette préqualification sera achevée, le dossier d'appel d'offres devra être envoyé aux soumissionnaires. Tous les soumissionnaires satisfaisant les critères spécifiques seront autorisés à présenter une soumission.

(5) L'avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres devra être lancé de manière à ce que tous les soumissionnaires potentiels aient suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'appel d'offres et préparer la soumission. En conséquence, l'invitation à la préqualification ou l'avis d'appel d'offres devra faire l'objet d'une annonce insérée dans au moins un journal de grande diffusion du pays bénéficiaire ou des pays voisins ou du Japon et, si nécessaire, dans le journal officiel du pays bénéficiaire. Le texte de l'avis devra mentionner les informations suivantes :

- 1) Nom du projet;
- 2) Description succincte du projet;
- 3) Nom de l'organisme chargé de l'exécution du projet;
- 4) Liste des qualifications requises du soumissionnaire;
- 5) Date, heure et adresse à laquelle pourra être retourné le dossier d'appel d'offres (s'il s'agit du cas, date, heure et adresse à laquelle pourra être retiré le dossier de préqualification); et
- 6) Toute autre information importante qui peut servir utile aux soumissionnaires potentiels pour décider de répondre à un appel d'offres.

(6) Langue

L'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres et les contrats seront rédigés dans l'une des langues couramment utilisées lors des transactions commerciales internationales: français, anglais ou espagnol.

3 Dossier d'appel d'offres

(1) Généralités

Le dossier d'appel d'offres doit fournir tous les renseignements nécessaires permettant aux soumissionnaires de préparer des offres valides pour les produits et les services demandés. Le dossier doit en général inclure les informations suivantes:

- 1) Instructions aux soumissionnaires,
- 2) Formule de soumission,
- 3) Conditions du contrat,
- 4) Spécifications techniques, et
- 5) Appendice nécessaire, etc.

Avant que les soumissionnaires soient invités, le Bénéficiaire devra fournir à la JICA, en vue de la révision, le dossier d'appel d'offres, incluant l'avis d'appel d'offres.

L'instruction aux soumissionnaires, y compris les critères de l'évaluation des offres et de l'attribution du contrat et les conditions du contrat.
Le dossier d'appel d'offres sera référée au Don et aux actes de corruption et de fraude de la manière suivante:

(a)"Dans le but de contribuer à l'exécution du (désignation du projet stipulé dans l'Echange de Notes) par le Gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire), le Gouvernement du Japon accorde au Gouvernement du/pays bénéficiaire) un don, conformément à l'Echange de Notes signé le (jour, mois, année)".

(b) Le Gouvernement du Japon exige que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et Entrepreneurs respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, le Gouvernement du Japon ne vérifiera pas le contrat s'il s'avère que l'Entrepreneur en compétition pour le contrat en question s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude. Le Gouvernement du Japon jugera un Entrepreneur inapte, pour une période déterminée par le Gouvernement du Japon, à se voir attribuer un contrat financé par le Don, s'il s'avère à tout instant que l'Entrepreneur s'est engagé dans les actes de corruption ou de fraude, en étant en compétition pour le contrat ou en exécutant tout autre contrat financé par le Don ou par d'autres APD japonaises.

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, son prix devra être raisonnable et refléter le prix de production, et ne pas être si élevé que de décourager les soumissionnaires éventuels.

(2) Clarification dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé en vue de permettre et d'encourager l'appel d'offres ouvert. Il doit décrire aussi explicitement que possible les produits et services à fournir, les qualifications requises du soumissionnaire, les pays d'origine éligibles, l'envergure du contrat, le lieu et les délais de livraison (y ou d'installation, l'assurance, le mode de transport, la caution et la garantie ainsi que toutes les autres indications appropriées).

En outre, le dossier d'appel d'offres doit préciser, le cas échéant, les tests, les normes et les méthodes à employer pour juger si les produits et services à fournir sont conformes aux spécifications/techniques requises. Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder. Tout renseignement supplémentaire, clarification, correction d'erreurs éventuelles ou modification apportées au dossier d'appel d'offres seront communiquées le plus rapidement possible à tous ceux qui auront demandé le dossier initial, et avec suffisamment de temps avant la date de soumission afin que les soumissionnaires puissent agir en conséquence.

(3) Montant et monnaie des offres

Le dossier d'appel d'offres mentionnera clairement les points suivants:

1) Le montant de l'offre doit être libellé en Yens japonais sur la base d'un prix

forfaitaire conformément aux spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et

2) Le montant de l'offre doit être sûr et définitif.

(4) Caution ou garantie d'offre

Si une caution ou autre forme de garantie d'offre est exigée, son montant ne doit pas être trop élevé afin de ne pas décourager des soumissionnaires potentiels.

Après adjudication du contrat, la caution ou autre garantie d'offre, devra être restituée aussitôt que possible aux candidats non retenus.

(5) Méthode d'évaluation des soumissions

Le dossier d'appel d'offres définira clairement la méthode d'évaluation de l'offre. Il mentionnera également les points suivants:

"Le soumissionnaire qui, conformément aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offre, propose l'offre la moins-disante, se verra attribuer l'adjudication.

Dans le cas où l'appel d'offres est divisé en plusieurs lots, il sera mentionné comme suit;

"Chaque lot soumissionné sera évalué séparément".

(6) Conditions applicables au contrat

Le dossier d'appel d'offres doit clairement définir les conditions applicables au contrat, tels que les droits et obligations du Bénéficiaire et ceux de l'Entrepreneur.

(6-1) Modalités de paiement

Les modalités de paiement seront précisées dans les conditions applicables au contrat. En général, les modalités de paiement seront les suivantes:

- 1) Le paiement d'un contrat conclu pour la fourniture de produits autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 2), ci-dessous, interviendra après expédition des produits faisant l'objet du contrat.
- 2) Le paiement du prix contractuel portant sur l'exécution des travaux complexes, architecture navale ou équipements de conception spéciale, pourra requérir une avance et/ou le paiement de versements échelonnés d'un montant raisonnable.

(6-2) Garanties

Les conditions du contrat doivent clairement spécifier la date de commencement et la période de toutes les garanties si de telles garanties sont demandées.

(6-3) Caution ou garantie de bonne fin du contrat

Il peut être demandé aux fournisseurs de verser une caution ou une garantie de bonne fin du contrat. Le montant de cette garantie de bonne fin ou de cette caution sera raisonnable et elle devra être restituée le plus tôt possible à l'issu de l'expédition des matériels faisant l'objet du marché ou après achèvement des services requis sous le contrat.

(6-4) Force majeure

Les conditions du contrat doivent comporter une clause stipulant que le non-respect par l'Entrepreneur des obligations stipulées dans le contrat ne saurait être considéré comme un manquement à ses obligations lorsque celui-ci résulte d'un cas de force majeure. La portée de la force majeure doit être définie dans les clauses du contrat.

(6-5) Règlement des litiges

Des dispositions concernant le règlement des litiges doivent figurer dans les conditions définies par le contrat. Il est conseillé d'établir ces dispositions d'après "le Règlement d'Arbitrage" préparé par la Chambre de Commerce Internationale.

(7) Spécifications techniques

(7-1) Clarté

Les spécifications techniques doivent préciser aussi clairement que possible les produits et services à fournir ainsi que le lieu de livraison ou d'installation. Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder; dans le cas contraire, le texte prévautra.

Les spécifications doivent stipuler les critères ou facteurs principaux à prendre en considération pour l'évaluation des soumissions. Les spécifications doivent être formulées de façon à permettre et à encourager la plus grande concurrence possible.

(7-2) Marques commerciales

Les spécifications techniques doivent être définies en fonction des caractéristiques requises et des exigences fonctionnelles.

Toute référence à des marques commerciales, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doit être évitée, sauf en cas de la fourniture de pièces de rechange particulières.

(7-3) Normes

Si les spécifications exigent que les produits soient conformes à des normes industrielles, les spécifications incluses dans le dossier d'appel d'offres doivent préciser que seront acceptés les produits satisfaisant aux Normes Industrielles Japonaises (JIS) ou à toute autre norme reconnue sur le plan international qui assure la qualité équivalente ou supérieure aux normes citées.

4. Ouverture des plis, évaluation des soumissions et adjudication du contrat

(1) Début entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions

Le délai imparti pour la préparation et la soumission des offres doit être déterminé

en tenant compte des conditions particulières du projet, de l'envergure et de la

complexité du contrat. En règle générale, il convient d'accorder un délai d'au moins

quarante-cinq jours à compter de la date de la publication de l'avis d'appel d'offres où

le dossier d'appel d'offres sera disponible pour les soumissionnaires potentiels.

(2) Procédure d'ouverture des plis
La date, l'heure et le lieu fixés pour la clôture de la réception des soumissions ainsi que pour la séance d'ouverture des plis doivent être annoncés au moment de la publication de l'avoir d'appel d'offres. Tous les plis doivent être ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, au moment et au lieu fixés. Les plis reçus postérieurement à l'heure limite ne doivent pas être considérés et doivent être rentrés non ouverts. Les noms des soumissionnaires et le montant total de chaque offre doivent être lus à haute voix et enregistrés.

(3) Éclaircissement ou modification à apporter aux soumissions
Aucun soumissionnaire ne doit être autorisé à modifier sa soumission après l'ouverture des plis. Cependant, des clarifications ne modifiant pas la teneur de l'offre peuvent être acceptées. Le Bénéficiaire peut demander au soumissionnaire de clarifier son offre, mais il ne doit pas lui demander d'en modifier la teneur ni le prix.

(4) Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis, aucune information concernant l'examen, l'éclaircissement et l'évaluation des soumissions et les recommandations relatives à l'attribution du contrat ne sera révélée aux soumissionnaires ou à quiconque non concerné à titre officiel de cette procédure jusqu'à ce que l'attribution du contrat soit annoncée.

(5) Examen des offres

A la suite de la séance d'ouverture des plis, il convient de s'assurer que:

- (1) les offres sont exemptes d'erreurs matérielles,
 - (2) les soumissions répondent essentiellement à la documentation relative aux offres,
 - (3) les certificats requis sont fournis,
 - (4) les garanties ou cautions requises sont fournies,
 - (5) les documents sont clairement signés, et que
 - (6) les offres sont compatibles avec les instructions du dossier d'appel d'offres.
- Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux spécifications, ou contient des réserves inadmissibles, ou si elle n'est pas compatible pour l'essentiel à la documentation relative aux offres, elle devra, dans ce cas, être rejetée. Une analyse technique doit ensuite être effectuée pour évaluer chacune des offres conformes afin de les comparer entre elles.

(6) Evaluation des offres

La procédure d'évaluation des offres se déroulera conformément aux critères et conditions énumérées dans le dossier d'appel d'offres. Les offres qui satisfont pour l'essentiel aux spécifications techniques et autres conditions du dossier d'appel d'offres, seront jugées uniquement sur la base du prix soumissionné, et le soumissionnaire proposant l'offre la moins-disante remportera l'adjudication.

(7) Rapport d'évaluation

(2) Avant la décision finale sur l'attribution, le Bénéficiaire doit fournir à la JICA un rapport d'évaluation détaillé sur l'ensemble des soumissions, justifiant les raisons pour lesquelles les offres ont été acceptées ou rejetées.

(8) Rejet des offres

Aucune soumission ne devra être rejetée, ni un nouvel appel d'offres ne sera lancé sur la base des mêmes spécifications aux seules fins d'obtenir des prix de soumission inférieurs, dans le nouvel appel d'offres sauf si l'offre jugée la plus avantageuse dépasse le coût estimé. Le rejet de toutes les soumissions peut être justifié uniquement lorsqu'elles ne satisfont pas aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Si toutes les offres sont rejetées, le Bénéficiaire doit examiner les causes de ce rejet et envisager la révision des spécifications techniques proposées dans le dossier d'appel d'offres initial.

(9) Attribution du Contrat

Le contrat sera attribué, durant la durée de validité des offres, au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et qui propose l'offre la moins-disante.

Il ne sera exigé d'aucun soumissionnaire, comme condition d'attribution du contrat, d'assumer des responsabilités ou d'entreprendre des travaux dont aucune mention n'est faite dans le dossier d'appel d'offres.

5 Contrat et vérification

(1) Généralités

Le Bénéficiaire passera un/des contrat(s) avec un/des entrepreneur(s) japonais conformément à l'E/N. Le(s) contrat(s) ainsi conclu(s) sera (ront) vérifié(s) par le Gouvernement du Japon comme acceptable(s) pour le Don. Le Bénéficiaire Préparera ce contrat en deux exemplaires identiques qu'il soumettra à la JICA, par l'intermédiaire de l'Entrepreneur ou de l'Ingénieur-Conseil. La JICA effectue une étude et confirme si le contrat est conclu en conformité avec l'E/N et ces Directives. Avec un rapport d'étude sur la recommandation de l'Ingénieur-Conseil et la conclusion du contrat, la JICA transmettra le contrat au Gouvernement du Japon pour la vérification.

(2) Référence à l'E/N

Le contrat fera référence à l'E/N comme suit:
"Le Gouvernement du Japon accorde un don au gouvernement du/de la (désignation du pays bénéficiaire) conformément à l'Exchange de Notes concernant le (désignation du projet) et signé le (jour, mois, année) par les deux Gouvernements".

(3) Etendue des travaux

Le contrat énuméra clairement tous les produits et services à fournir en vertu du Don. Si un contrat implique des produits ou services qui ne figurent pas dans l'E/N, un tel contrat ne sera pas vérifié par le Gouvernement du Japon.

(4) Période d'exécution
Le contrat indiquera clairement la période d'exécution des travaux. Cette période ne doit pas dépasser la date d'expiration du Don, fixée dans l'E/N [ou Note Verbale échangée dans le but de prorogation du délai].

(5) Prix contractuel

Le montant total du prix de contrat ne dépassera pas la valeur du Don spécifiée dans l'E/N. Le prix contractuel sera exprimé de manière correcte et précise en Yens japonais dans le contrat, marqué à la fois en lettres et en chiffres. Si le montant marqué en chiffres diffère de celui figurant en lettres, ce dernier prévaut.

(6) Vérification du contrat

Le contrat précisera clairement qu'il sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don, conformément aux stipulations formulées dans l'E/N.

(7) Modalité de paiement

Conformément à l'E/N, le contrat stipulera que le paiement sera effectué par une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Bénéficiaire ou par l'autorité désignée de ce dernier. Le paiement sera effectué selon les critères stipulés par le Gouvernement du Japon.

(8) Responsabilités et obligations du Bénéficiaire

Conformément à l'E/N, le contrat fixera clairement les responsabilités et obligations du Bénéficiaire.

(9) Amendement

Si le contrat doit faire l'objet d'une modification, ceci aura lieu sous forme d'un contrat d'amendement qui fera référence au contrat actuellement en vigueur, identifié par son numéro et sa date de vérification.

Le contrat d'amendement fixera clairement les points suivant:

- 1) toutes les clauses, sauf celle(s) amendée(s), restent inchangées;
- 2) le contrat d'amendement sera vérifié par le Gouvernement du Japon comme acceptable pour le Don.

* Si l'application des présentes Directives s'avère contradictoire avec les lois et règlements du pays bénéficiaire, le Gouvernement dudit pays sera prié de consulter la JICA.

Document 3 : Lettre du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement

FRN : Cellule Géodat+ BANGO 1011 FAX N° : +223 22134598

Ref. 23 2007 02:45pm P1

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTION NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTRÔLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.

Re: Projet d'assainissement et d'adduction d'eau potable à Sankolo
Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollution et des Nuisances
A Monsieur le Directeur National de l'Hydraulique



Objet : Etude d'impact sur l'environnement du projet d'adduction d'eau sommaire dans la région de Sikasso

J'ai l'honneur de vous informer que conformément au Décret N° 03-594 /PRM du 31 décembre 2003, relatif à l'étude d'Impact sur l'environnement, les Projets pour réalisation de forages équipés de pompes à motorité humaine et des adductions d'eau sommaire ne sont pas soumis à l'Etude d'Impact sur l'environnement (EIE). Votre projet d'adduction d'eau sommaire dans la région de Sikasso est donc exempt d'EIE. Toute fois vous devez nous faire parvenir avant la fin du projet une Notice d'Impact sur l'environnement.

Vous en saurez ainsi bonne réception, recevez, Monsieur le Directeur l'expression de mes sentiments de franche collaboration.

Le Directeur National /PI
Chief de Cellule PAZIS
[Signature]
Ampliations :
X IREI Japon...
Archives... 1/2

Division Nationale d'Assainissement et du Contrôle des Pollution et des Nuisances

202-2114 Avenue Sékou Touré, B.P. 10000, Bamako, Mali

Division Nationale d'Assainissement et du Contrôle des Pollution et des Nuisances
B.P. 202-2114 Avenue Sékou Touré, B.P. 10000, Bamako, Mali

Document 4 : Sites de remplacement

No	Commune	Village	Nbre de forages effectivement tenus nécessaires tenu compte des forages existants	Nbre de forages object de l'aide	Nbre de sites de remplacement
I. Villages de la demande du système de PWH de Niveau 1					
J-2	GARALO	SYENRE	1	1	0
J-3	BOUTOURNI	SABOUDIBOUGOU	1	1	0
J-4	SIDO	FARABA	1	1	0
J-5	DEBERTA	FELEBELE	1	1	0
J-6	DEFINA	DINKORO	1	1	0
J-7	DOGO	KEMEDIBOUGOU	1	1	0
J-8	DOGO	SQUMODI	2	2	0
J-9	DOGO	KONDO	1	1	0
J-11	DOKO	MASILLA	1	1	0
J-14	KOLA	MORIBOUG	1	1	0
J-15	KOLA	TONKOURABOUGOU	1	1	0
J-16	KOUMANTOU	SADIOLA	1	1	0
J-17	KOUMANTOU	ZAMBIOUGOU	2	2	0
J-20	PARAGOUARAN	FAKOBOGOU	1	1	0
J-21	SIDO	FARABA BOUGOU	1	1	0
J-22	SIDO	NIKABOUGOU	1	1	0
J-23	RAPAGOUARAN	MAPELE 2	3	3	0
J-24	RAPAGOUARAN	SAGALA DIALAN	1	1	0
J-25	MERDIELA	TIBAGALA	1	1	0
J-27	PARADELE	ZANBALA	1	1	0
J-30	TRIDOLGU	KOTIE	1	1	0
J-31	ZANTEBOUGOU	NIENT	1	1	0
J-32	ZANTEBOUGOU	SIRABATOU	1	1	0
J-33	ZANTEBOUGOU	POUROU	1	1	0
J-34	KADIOLO	ZEBOUNDOUGOU	1	1	0
J-35	KADIOLO	BALASSO	2	2	0
J-36	LOULOUNI	BOUDOU	1	1	0
J-38	LOULOUNI	DOUCICOURANI	1	1	0
J-39	LOULOUNI	EAKO KOUROU	3	3	0
J-40	LOULOUNI	KOURDO	1	1	0
J-41	LOULOUNI	NGOURO	1	1	0
J-43	LOULOUNI	NGOURO	3	3	0
J-44	LOULOUNI	NIERUANI	3	3	0
J-45	LOULOUNI	STRANKOKROBA	1	1	0
J-46	LOULOUNI	ZANSO	3	3	0
J-47	LOULOUNI	FININKO	1	1	0
J-50	PARAKO	SANAKORO	1	1	0
J-52	KADIANA	BELLA	1	1	0
J-55	KEBELA	CONGO	2	2	0
J-56	KEBELA	SEKRA	2	2	0
J-60	KEBELA	DIEDIBEA	2	2	0
J-61	KOLONDIERA	MASSEBALA	3	3	0
J-62	NTOLODIANA	KENDI	2	2	0
J-63	DISEDONGOU	KESSE	1	1	0
J-66	DISEDONGOU	LORINA	1	1	0
J-67	DISEDONGOU	LAMPASSO	4	3	1
J-68	DISEDONGOU	NAMPORPELA	1	1	0
J-69	FAGUI	TOROKA	1	1	0
J-73	FAGUI	KORONTOSSO	2	2	0
J-74	FAROLO	NINTABOUGOU	2	2	0
J-75	NAFANGA	YOUNGOLANA	1	1	0
J-76	LOGODIANA	DEMELA	4	3	1
J-79	MPESSOBA	DEXPALA 2	1	1	0
J-80	MPESSOBA	TIANURISSO	2	2	0
J-82	NAFANGA	ZEGUESSO	1	1	0
J-83	NAFANGA	PARAKALA	2	2	0
J-85	NOUDJINA	DIÉLÉ	3	3	1
J-86	SINKOLO	DIÉMBOUG	1	1	0

Document 5 : Estimation du coût approximatif du projet

No	Commune	Village	Nbtre de forages effectivement nécessaires tenu compte des forages existants	Forages objet de l'aide	Nbtre de sites déterminés complément.
J-38	SINKOLO	NGONGONGA	1	1	0
J-39	SINKOLO	POKOSO	3	3	0
J-40	SORIBASSO	NIZANSO	6	3	3
J-41	ZANFOUE	NIEFIOSSO	2	2	0
J-42	ZANGASSO	NUJARE	2	2	0
J-43	ZANGASSO	KIKO	2	2	0
J-44	ZANGASSO	NTOSSO	3	2	1
J-45	ZERBALA	DIGNAN	5	3	2
J-46	DANDERESSO	KONI	2	2	0
J-47	DANDERESSO	NIAMPASSO	2	2	0
J-48	DANDERESSO	NKALIBERDOUN	1	1	0
J-49	DANDERESSO	FONKO-DASSA	1	1	0
J-50	KABARASSO	NUTOBONIGOU	1	1	0
J-51	DEBELA	KOROKA	1	1	0
J-52	KEDJILA	MANDEKA	11	3	8
J-53	KAROLIA	TATIALE	2	2	0
J-54	KAROLIA	SANNASSO	2	2	0
J-55	KIGNAN	SONFELABOGOU	1	1	0
J-56	KIGNAN	HANIBAOBOGOU	1	1	0
J-57	LOBOUGOUA	KADJORN	1	1	0
J-58	LOBOUGOUA	SEMANLEDO	2	2	0
J-59	MISIRIKORO	PANGAROLASSO	1	1	0
J-60	NIENA	FABOULA	1	1	0
J-61	SIKASSO	DOKOOGOUDASSA	3	3	0
J-62	SIKASSO	KONSENSODOULA	1	1	0
Sous total			160	140	20
II. Villages de la demande du système d'AES de Niveau 2					
J-1.1	BLENDIO	BLENDIO	2	0	2
J-1.2	KAULIO	KAULIO	12	3	9
J-1.3	ZEGOUA	ZEGOUA	7	1	6
J-1.4	LOCOLI	FANIDIAMA	2	0	2
J-1.5	INGOLONIASSO	INGOLONIASSO	9	3	6
J-1.6	KAPALA	KAPALA	1	0	1
J-1.7	SIDO	SIDO	5	2	3
Sous total			39	10	29
Total			(7 villages)	(7 villages)	(7 villages)
			(91 villages)	(91 villages)	(91 villages)

Récapitulation du coût des travaux de la partie malienne

	Poste	Coût (Mille FCFA)
	Poste	Coût (Mille FCFA)
(1) Dépenses diverses concernant les activités du personnel de la DNH et de la DRHE à Sikasso concerné par le projet (déplacement, véhicule, transport etc.)	24.747	
(2) Construction des cabanes de gardien aux sites du système d'AES de Niveau 2 (mesures préventives contre le vol des panneaux solaires 16m ² x 5 sites)	10.000	
Cout total	34.747	

マリ共和国「マリ南部地域材料水供給計画」
 基本設計調査、協議議事録
 (基本設計概要書、説明議録)

1. 基本設計概要書の内容:
マリ国側は本調査団が説明した基本設計概要書の内容について合意した。(生な計画内容は別添 1のとおりである。)
2. 日本の無償資金協力のスキーム:
2-1. マリ国側は日本の無償資金協力の仕組み及び本計画実施の前提条件となるマリ国側の負担事項・予算措置について理解し、実施スケジュールに基づき必要な措置を適切に行つことを約束した。無償資金協力の仕組み、およびマリ国側の負担事項・予算措置については、本計画のために2007年2月13日に両者が合意した協議議事録(以下、前回M/D)に記載のあるとおりである。
- 2-2. マリ国側は、本計画が日本政府によって承認された場合、両政府によって締結される交換公文に添付されるAerred Minutesに記載のある「Guidelines of the Japanese Grant Aid for General Projects and for Fisheries」に基づき、計画を適切に実施することを約束した。同ガイドラインは別添 2のとおりである。
3. 調査スケジュール:
JICAはミニツリにて確認された事項を踏まえ最終報告書を作成し、2008年1月を目途にマリ国側に報告書を送付する。
4. 責任機関および実施機関:
双方は、本計画の責任機関、および実施機関については前回M/Dと変更が無く、責任機関が金山・エネルギー・水省、実施機関が金山・エネルギー・水省 国家水利局であることを確認した。両機関の組織図については、前回M/Dのとおりである。
5. マリ国側負担事項:
マリ国側は、無償資金協力の仕組みに記載のあるマリ国側の負担事項・予算措置に加え、前回M/D、本M/D、および基本設計概要書に記載のマリ国側の負担事項・予算措置について、本計画の実施スケジュールに基づき、必要な経費を確保し適切に履行することを約束した。また、本計画の実施に際して必要な免税措置を行うことを約束した。
調査団は、本計画の良好なる実施に不可欠である下記の措置を取るよう要請した。
 - ・施設建設に必要な用地とアクセスの確保
 - ・税金、附加価値税、輸入税、その他関連する税の免税(あるいは還付予算確保)、および工事用資機材等の通関・免税、銀行手数料等
 - ・邦人関係者の安全確保、緊急時の支援体制構築、およびマリ国滞在にかかる便宜供与
 - ・関連データ提供
 - ・政府関係機関の調整、協力取り付け
 - ・社会・環境配慮に係わるクレームを含め、第三者からのクレームの対応
 - ・工事実施にかかる各種許認可取得

Bamako 2007 Oct 5

Mr. Norihiro YONEBAYASHI
Leader,
Basic Design Study Team,
Japan International Cooperation Agency
Basic Design Study Team,

M. Malick ALHOUSSEINI
Directeur
Direction Nationale de l'Hydraulique
Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau

6. 上位計画・開発計画と計画の妥当性:
マリ国側は、飲料水供給は各種國家開発にかかる上位計画において引き続き優先度の高い項目として掲げられており、本計画の重要性に変はないことを説明した。
7. その他の協議事項:
7-1 計画対象地域:
要請対象地域の、シガソ州ブゲニ地区、カディオロ地区、コロンティエバ地区、ケチアラ地区、シガソ地区にて支援の妥当性を検討した結果、対象としての妥当性が確認できたがため地区に対して事業実施計画を策定した。
- 7-2 支援対象範囲:
調査団は要請内容について前回M/Dで合意した選定基準に基づき検討した結果、基本設計概要書のとおり支援内容の継込みを行った。マリ国側はその結果について合意した。

7-3 施設建設のための前提条件：

双方は、給水施設建設のための4つの前提条件を確認した。その条件とは、①受託意志の確認、②住民の組織化、③貢献金の積み立て、④分担金の保証であり、これらは建設前のアニメーション活動の中で確認される。これらの条件を満足しない村落については、対象村落から除外するものとする。

7-4 挖削機材の調達：

マリ国側からの当初要請には井戸掘削機材が含まれていたが、前回M/Dとおり同機材の供与は協力対象から除外する。

7-5 環境影響評価・環境社会配慮：

マリ国側は、本計画の実施において別添3のマリ国環境省からの文書のとおり、環境影響評価手続きは必要ないことを説明し、調査団はこれを確認した。なお、調査団は環境省からの書面に指示のあるところに対応することを約束した。
Impact Notice on the Environmentを提出するよう要請し、マリ国側は適切に対応することを約束した。

7-6 レベル1の仕様：

双方は、成功井の水質基準、附帯・排水施設の仕様、井戸仕様、採用動力ポンプ等について合意した。
なお、井戸タタキのブロック壁の建設にあたっては、住民が労働力を提供することとする。

7-7 レベル1の代替村落：

当初要請から除外された村落のうち、(別添4のとおり)優先度の高い1村落48サイトを代替サイトとすることにし、双方は、揚水管仕様、動力源、管路、配水対象範囲、水源、付帯施設等の仕様について合意した。なお、動力源について、マリ国側は合意した。なお、支援対象箇所では原則として2回まで掘削を行い、成功井が確保できない場合、最も優先度の高い代替村落にて掘削を行う。代替サイトでも成功井が確保できない場合、次に優先度の高い代替村落にて掘削を行う。

7-8 レベル2の仕様：

双方は、揚水管仕様、動力源、管路、配水対象範囲、水源、付帯施設等の仕様について合意した。なお、動力源ソーラーシステムを導入する条件として、水管委員会(CGE)が蓄槽屋を雇用することと、またマリ国側が警備員のための監視小屋を建設することについて、マリ国側はその適切な運営・維持管理、および盗難対策が重要であることを説明し、マリ国側は水管委員会やコミュニティに対し、必要な対応・支援を行うことを約束した。

7-9 レベル2の動力源：

調査団はソーラー・システムの導入にあたり、適切な運営・維持管理、および盗難対策が重要であることを説明し、マリ国側は水管委員会やコミュニティに対し、必要な対応・支援を行うことを約束した。

7-10 レベル2保証のための取水井：

双方は、取水井を確保するために、既存井を活用することについても合意した。なお、既存井を本計画のレベル2のための取水井に転用する際、当該既存井を使用している住民の同意を書面で取り付けることをマリ国側は同意した。

調査団は、本計画が日本政府により承認された場合、マリ国の地下水状況を勘案し、水源確保のため、上述のとおり詳細設計を調査時に試掘を行うこととする。
この工事内容の詳細は、詳細設計時に決定する。

7-11 レベル2の代替村落：

新規取水井を含め、取水井の揚水量・水質が基準を満たさない場合、原則として対象から除外し、他村落への代替を実行しない。
ただし、日本国側は、対象村落の給水状況、取水井の揚水量・水質等に応じ、給水範囲の変更・縮小、レベル1への転用等の代替策を検討する。レベル1への転用にあたっては前回M/Dにおいて合意した選定基準に基づき、転用の

妥当性を再確認する。

7-12 技術支援の内容：

調査団は、ソフト・コンボーネント(技術支援)の内容について説明し、マリ国側は合意した。調査団は、これらの業務は本来マリ国側の責務であり、日本国側の技術支援のサポートによって実施されることを説明した。ただし、マリ国側が関係職員の参加と出張費用を負担するものとする。この業務によって、給水施設の運営・維持体制のモニタリングに携わるマリ国側の人材育成と課題強化を視野に入れることができる。
また、調査団は、施設管理に関する対象地住民やコミュニーンが活動を実施し業務を果すことが出来るよう支援するよう要請した。マリ国側はこれを同意した。

7-13 管理・維持管理体制：

調査団は、供与される施設の運営・維持管理の重要性(水管委員会、給水施設利用組合、修理体制等)について説明した。また、施設の運営・維持管理体制の強化のため、定期的モニタリング、水管委員会およびコミュニーンへの支援・調整等、必要な対応を要請し、マリ国側はこれを同意した。

7-14 プロジェクトの重複：

マリ国側は、本計画が重複する場合、異なった資金協力先の戦略から生じる摩擦を避けるべく再調整を行うことを約束した。

7-15 過去に実施した無償資金協力：

過去に我が国が実施した無償資金協力によって供与された施設や機材について、引き続き管理するよう申し入れ、マリ国側はこれを同意した。両者は、本計画の円滑な実施のため、過去の条件から得られた教訓を本計画に最大限反映することを合意した。

7-16 コミュニケーション：

マリ国側は、日本国資金協力の枠内で実施される本計画のためのコミュニケーション活動を積極的に行うことを約束した。

7-17 本計画の概算事業費：

調査団は本計画の概算事業費を添付5のとおり説明した。双方は、この概算事業費は暫定的なものであり、日本国政府による今後の承認の途次、さらに精査されることについて確認した。

双方は、添付5に示された本計画の概算事業費は、本計画の実施に関するマリ国側と日本法人間の全ての契約署名が終了するまで、外部や第三者に対して決して公表をしないこと、また情報の複写ないしコピーをしないことを確認した。

調査団は、別添5だけでなく基本設計概要書に記載の情報は入札実施に影響を与える内容であるため、基本設計報告書が公表されるまでは、その取扱いに十分注意するよう要請した。マリ国側は調査団の要請の意図を理解し、情報を外部に公表したり、これらの書類をコピーや複数の複数を約束した。

添付書類

添付1:計画の主な内容

添付2:日本国一般及び水産無償資金協力に関するガイドライン

添付3:環境影響評価面に関する環境省のレター

添付4:代替サイト

添付5:計画の概算事業費の見取り図

添付資料- 5 事業事前計画表(基本設計調査時)

1. 案件名 マリ共和国 マリ南部地域飲料水供給計画
2. 要請の背景(協力の必要性・位置付け) <p>貧困対策が最重要課題となっているマリ国では貧困削減戦略(PRSP)で給水分野を基礎的サービスを整備すべき重点分野として位置づけている。マリ国の給水サービスの普及率は低く、安全な飲料水の給水率は全国では 65% となっているが、村落部では 57% と低く、十分な給水施設がなく生活用水を浅井戸や涸れ川の溜まり水等の不衛生な水に依存している。このため、水因性疾患増加、婦女子の水汲み労働増大、経済活動、教育、健康の様々な面で負の影響が出ている。この状況に対し、マリ国政府は UNDP や世銀の協力を得て、村落部の給水率向上を目指した水資源開発マスター・プランを策定し、1 村落に最低 1 つの衛生的給水施設を設置する方針を定め、給水施設整備を推し進めている。我が国も 1981 年からこれまで無償資金協力援助を村落部の給水事業に実施してきた。マリ国南部に位置するシカソ州はコートジボワール国から避難民が流入するなど人口増加が著しく、給水施設整備が追いつかず安全な飲料水へのアクセスを持たない村落も数多い。</p> <p>本無償資金協力は、シカソ州の対象 5 県(ブグニ、カディオロ、コロンディエバ、クチアラ、シカソ)で特に人口に比して給水施設が大きく不足している村落について、人力ポンプ付深井戸給水施設(レベル 1)及び共同水栓方式の簡易給水施設(レベル 2)を整備するものである。本計画を実施することにより、これまで安全な飲料水へのアクセスの無かった 63,300 人に安全な水が供給され、同州の村落部給水率が向上し、給水施設の無い村落が減少するという効果が期待できる。また、住民啓発のためのソフトコンポーネントの実施により、持続的な施設維持管理に必要な体制が整うという効果も期待できる。</p> <p>以上を踏まえ、本協力実施の必要性は高く、計画は妥当であると考えられる。</p>
3. プロジェクト全体計画概要
(1) プロジェクト全体計画の目標 <ul style="list-style-type: none">・ 補益対象 : シカソ州村落部人口約 63,300 人(2011 年推計)・ プロジェクト終了時に発現が期待される直接的な便益 : 対象村落における給水状況が改善される。 対象村落の住民による持続的な運営体制が整備される。
(2) プロジェクト全体計画の成果 <ul style="list-style-type: none">・ 対象村落においてレベル 1 給水施設及びレベル 2 給水施設が整備される。・ 対象村落に維持管理組合が設立され、持続的運営のための体制の準備が整う。
(3) プロジェクト全体計画の主要活動 <ul style="list-style-type: none">ア . レベル 1 給水施設(150 箇所)及びレベル 2 給水施設(5 箇所)を建設する。イ . 持続的な維持管理に向けた体制準備のための技術指導(住民啓発活動)の実施
(4) 投入(インプット) <ul style="list-style-type: none">ア . 日本側 (= 本案件) : 無償資金協力 10.65 億円イ . 相手国側<ul style="list-style-type: none">(ア) 必要な人員 : 施設維持管理組合の役員(イ) 建設資機材 : 該当無し(ウ) 先方負担 : 0.29 億円
(5) 実施体制 <ul style="list-style-type: none">・ 実施機関: エネルギー・鉱山・水省管轄の国家水利局(DNH)・ 主管官庁: エネルギー・鉱山・水省

4. 無償資金協力案件の内容												
(1) サイト <ul style="list-style-type: none"> ・ マリ共和国シカソ州の 95 村落 												
(2) 概 要 <ul style="list-style-type: none"> ・ シカソ州においてレベル 1 給水施設(150 箇所)及びレベル 2 給水施設(5 箇所)の建設 ・ 対象村落住民を対象とする施設の持続的運営維持管理に関する技術指導 												
(3) 相手国側負担事項 <ul style="list-style-type: none"> ・ レベル 1 給水施設のフェンス工事への住民参加 ・ レベル 2 給水施設の監視小屋の建設 ・ 支援車輌の購入 ・ 国家水利局職員のプロジェクト参加 ・ B/A、A/P に係わる手続き実施及び費用負担 ・ 工事実施にかかる各種許認可の取得等 												
(4) 概算事業費 <ul style="list-style-type: none"> ・ 概算事業費 10.94 億円 (無償資金協力 10.65 億円、マリ国側負担 0.29 億円) 												
(5) 工 期 <ul style="list-style-type: none"> ・ 詳細設計・入札期間を含め約 37.5 ヶ月(予定) 												
(6) 貧困、ジェンダー、環境及び社会面の配慮 <p>特になし。</p>												
5. 外部要因リスク(プロジェクト全体計画の目標の達成に関するもの) <ul style="list-style-type: none"> ・ マリ国の村落給水にかかる政策が現状のまま維持される。 												
6. 過去の類似案件からの教訓の活用 <p>特になし。</p>												
7. プロジェクト全体計画の事後評価に係る提案												
(1) プロジェクト全体計画の目標達成を示す成果指標 <table border="1"> <thead> <tr> <th>成果指標</th> <th>事業実施前(2007 年)</th> <th>事業実施後(2011 年)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>シカソ州の対象 5 県の給水率</td> <td>68.8%</td> <td>73.3%</td> </tr> <tr> <td>シカソ州の対象 5 県における無給水施設村落数</td> <td>285 村落</td> <td>211 村落</td> </tr> <tr> <td>シカソ州の対象 5 県における給水人口</td> <td>991,300 人</td> <td>1,054,600 人</td> </tr> </tbody> </table>	成果指標	事業実施前(2007 年)	事業実施後(2011 年)	シカソ州の対象 5 県の給水率	68.8%	73.3%	シカソ州の対象 5 県における無給水施設村落数	285 村落	211 村落	シカソ州の対象 5 県における給水人口	991,300 人	1,054,600 人
成果指標	事業実施前(2007 年)	事業実施後(2011 年)										
シカソ州の対象 5 県の給水率	68.8%	73.3%										
シカソ州の対象 5 県における無給水施設村落数	285 村落	211 村落										
シカソ州の対象 5 県における給水人口	991,300 人	1,054,600 人										
(2) その他の成果指標 <p>特になし。</p>												
(3) 評価のタイミング <ul style="list-style-type: none"> ・ 2012 年以降(施設完工後 1 年経過後) 												

資料リスト

(収集 / 作成資料)

添付資料 - 6 収集資料リスト

		平成 年 月 日作成	主管チーム長	図書館受入日
地域	プロジェクトID 調査団名又は 専門家氏名	マリ国南部給水計画基本設計調査 又は指導科目	実施番号	-
国名	マリ共和国	配属機関名	調査期間 又は派遣期間	担当部署
			H19年2月4日～ H19年3月27日	担当者氏名
番号	資料の名称	発行機関	形態*	種類
1	Politique Nationale de l'Eau (国家水政策)	IMMEE (鉱山・エネルギー・水 省) 2006年2月22日各閣議 承認	Document (D)	専門家 作成資料 JICA 作成資料 テキスト その他
2	Comptes Économiques du Mali (マリの経済)	MPAT(計画・国土整備省) 2006 D 年7月	Pamphlet (P)	JR・CR()・SC
3	Le Programme National de Mobilisation des Ressources en Eau (PNMRE) (国家水資源開発(動員) プログラム)	KfW、DNH(国家水利局) 2006年7月	Pamphlet (P)	JR・CR()・SC
4	Code de l'eau (水法)	SGG (政府総務局) 2002年5月2日 (官報)	J.O. (D)	JR・CR()・SC
5	Stratégie Nationale de Développement de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement en Milieu Rural et Semi-Urbain (地方農村部及び準都市部における飲料水供給及び衛 生下水開発国家戦略) 2006/3月	IMMEE (鉱山・エネルギー・水 省) 2000年3月	Pamphlet (P)	JR・CR()・SC
6	Plan National d'accès à l'Eau Potable 2004 – 2015 Annexes I&II 飲料水へのアクセス国家プラン 2004-2015 Annex I & II	IMMEE (鉱山・エネルギー・水 省) 2004年7月	Document (D)	JR・CR()・SC
7	Plan National d'accès à l'Eau Potable 2004 – 2015 Document Principal	IMMEE (鉱山・エネルギー・水 省)	Document (D)	JR・CR()・SC

	飲料水へのアクセス国家プラン 2004-2015 本文	2004 年 7 月						
8	Annuaire Statistique Région de Sikasso Années 1996 et 1997 シカソ州統計年鑑 1996 年及び 1997 年	MME (鉱山・エネルギー・水省) 1999 年 8 月	D					JR・CR()・SC
9	Contrat No 0816 DGMP, Projet d'Hydraulique villageoise et Pastorale (Phase III), relative à la réalisation de 233 forages de reconnaissance dont 147 positifs dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal (村落及び牧畜給水計画、契約書 No 0816 DGMP、カイ、クリコロ、トンブクトゥ、ガオ及びキダル州における試掘 233 本、内 147 本成功井)	MME (鉱山・エネルギー・水省) 2004 年 8 月	D					JR・CR()・SC
10	Marché No. , Travaux de réalisation de 12 forages dont 10 productifs dans les Communes Rurales de Diourabougou-Kafé et de Gouadji-Soukouna (シカソ州クチアラ・セルクル 12 本掘削、内 10 本成功、掘削工事業者契約)	MME (鉱山・エネルギー・水省) 2004 年 11 月	D					JR・CR()・SC
11	Marché No 02-20/03/2005W-CKS, Travaux de réalisation de 12 forages dont 9 productifs dans la Commune Rurale de Kofan dans le cadre de la mise en œuvre de la Composante Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Programme National d'Infrastructures Rurales (地方インフラ国家プログラム飲料水供給及び衛生下水実施の枠内におけるシカソ・セルクル、コファン・ルーラルコミュニーン 12 本掘削、内 9 本成功、掘削工事業者契約)	MME (鉱山・エネルギー・水省) 2005 年 3 月 20 日公示	D					JR・CR()・SC
18	Carte de l'Eau 水マップ(井戸インベントリー調査)	MME (鉱山・エネルギー・水省) 2003 年 10 月	D			データー		JR・CR()・SC
21	STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU MALI (マリ国飲料水給水開発国家戦略)	MME (鉱山・エネルギー・水省) 2007/12 月	D					JR・CR()・SC
29	NOTICE EXPLICATIVE DE LA CARTE GEOLOGIQUE A 1/1 500 000 DE LA REPUBLIQUE DU MALI (マリ地質図についての説明書)	MME (鉱山・エネルギー・水省) 1981 年	D					JR・CR()・SC

*D: 図書、P: 小冊子、JP: 官報

添付資料- 7 環境影響評価に関する資料

- (1) マリ国環境省からの環境影響調査に関するレター
- (2) 環境影響調査に係わる政令

(1) マリ国環境省からの環境影響調査に関するレター

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT*

DIRECTION NATIONALE DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTRÔLE DES
POLLUTIONS ET DES NUISANCES.



Le Directeur National de l'Assainissement et
du Contrôle des Pollutions et des Nuisances

A
Monsieur le Directeur National de
l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances

0502. /MEA-DNACPN.

Objet: Etude d'Impact sur l'Environnement
du projet d'adduction d'eau sommaire
dans la région de Sikasso

J'ai l'honneur de vous informer que conformément au Décret N° 03-594 /PRM du 31 décembre 2003, relatif à l'étude d'Impact sur l'Environnement, les Projets pour réalisation de forces équipés de pompes à matricité humaine et des adductions d'eau sommaire ne sont pas soumis à l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE). Votre projet d'adduction d'eau sommaire dans la région de Sikasso est donc exempt d'EIE. Toute fois vous devez nous faire parvenir avant la fin du projet une Notice d'Impact sur l'Environnement.

Vous en souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur le Directeur l'expression de mes sentiments de franche collaboration.

Le Directeur National/PI

Chef de Cellule PAZIS

AMPLIATIONS :
X TREI Japan.....1
Archives.....1/2

Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances

B.P. 3114, état civil dnacpn@cliafrica.com.ae

BP 3114, état civil dnacpn@cliafrica.com.ae
Tél: +223 22134590 - 03 594 00 00
Fax: +223 22134590 - 03 594 00 00
Site Web: www.dnacpn.mali.gov.ml

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

DECRET N° 03- 594 /P-RM DU 31 DEC. 2003

RELATIF A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
 Vu la Loi N°95-004 du 18 Janvier 1995 portant condition de gestion des ressources forestières ;
 Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
 Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
 Vu l'Ordinance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sur le territoire de la république du Mali ;
 Vu l'Ordinance N°98-027/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
 Vu la Loi N°01-004 du 27 Février 2001 portant charte pastorale en république du Mali ;
 Vu le Décret N° 01-394/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
 Vu le Décret N° 01-395/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gazoducs ;
 Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°02-496 / P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER: Le présent décret fixe les règles et procédures relatives à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

ARTICLE 2: L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet d'identifier et d'évaluer les effets que la réalisation d'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et humain et de définir les mesures permettant de sopprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement en vue d'assurer la compatibilité des activités visées avec l'environnement.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

Environnement: l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux -ci peuvent modifier.

Impact: les effets positifs ou négatifs, à courts, moyens et longs termes, d'un projet sur les milieux physique, social et culturel et sur les ressources naturelles.

Etude d'impact sur l'environnement (EIE): l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs culturel et d'autres biens matériels.

Notice d'impact sur l'environnement: le document relatif une description sommaire du projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs.

Analyse environnementale: examen du rapport d'étude d'impacts sur l'environnement par un comité d'analyse pour vérifier la conformité de l'étude d'impacts environnemental avec les termes de référence approuvés par l'administration compétente.

Projet: toute activité, tout aménagement ou tout ouvrage industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la mise en œuvre peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

Surveillance environnementale: la surveillance environnementale consiste à s'assurer que les lois et réglementations en matière d'EIE et les engagements pris par le promoteur incluant les mesures d'atténuation et/ou de compensation sont respectées lors des phases d'implantation, d'exploitation et de fermeture des projets.

Suivi environnemental: consiste à suivre l'évolution de certains éléments des milieux naturel et humain affectés par la réalisation du projet. Il permet de mesurer les impacts réels du projet, de les comparer aux impacts potentiels et d'évaluer ainsi l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation retenues.

Mesures d'atténuation: ensemble des mesures et actions envisagées pour réduire ou éliminer les effets des impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Measures de compensation : ensemble des mesures et actions destinées au remplacement en nature ou en espèce des pertes et dommages subies suite à la mise en œuvre d'un projet.

Consultation publique : ensemble de techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les parties concernées d'un projet.

Promoteur : personne physique ou morale, privée ou publique initiatrice d'un projet.

Administration compétente : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et ses démembrements.

Permis environnemental : décision écrite du ministre chargé de l'Environnement donnant droit à un promoteur de réaliser son projet.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 : Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une étude d'impact préalable.

ARTICLE 5 : L'étude d'impact prend la forme soit d'une étude d'impact environnemental soit d'une notice d'impact sur l'environnement selon la gravité des risques résultant notamment de la nature de l'activité projetée, la dimension du projet et la sensibilité du milieu d'implantation.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact environnemental est obligatoire pour tous les projets dont la réalisation peut avoir des effets néfastes significatifs sur le milieu naturel et humain. Les types d'activités soumises à l'étude d'impact environnemental sont établis sur une liste annexée au présent décret.

Cette liste peut être révisée sur rapport motivé du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un projet est assujetti à l'étude d'impact environnemental, l'obtention d'un permis environnemental, délivré par le ministre chargé de l'environnement, est obligatoire avant le commencement de tous travaux.

ARTICLE 8 : Pour les projets non soumis à l'étude d'impact environnemental, il doit être établi une notice d'impact sur l'environnement.

La notice d'impact sur l'environnement doit contenir les indications nécessaires pouvant permettre une appréciation globale des incidences environnementales d'un projet. Elle est approuvée par l'administration compétente après une visite de terrain.

ARTICLE 9 : Lorsqu'il apparaît, lors de l'établissement d'une notice d'impact que la réalisation d'un projet est susceptible d'exposer l'environnement à un risque plus important que celui qui était prévisible, le ministre chargé de l'Environnement peut, après avis du ministre sectoriel, prescrire qu'il soit procédé à une étude d'impact environnemental.

ARTICLE 10 : Les travaux modificatifs d'un projet déjà réalisé ne peuvent être exécutés qu'après production d'une notice d'impact sur l'environnement.

Toutefois, lorsque les modifications ont pour effet d'accroître de façon significative les conséquences dommageables sur l'environnement, une étude d'impact environnemental peut être prescrite avant l'exécution des travaux.

CHAPITRE III : DU RAPPORT D'ÉTUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 11 : Le promoteur est tenu de produire, selon le cas, un rapport d'étude d'impact environnemental ou un rapport de la notice d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 12 : Le rapport d'étude d'impact environnemental doit contenir les éléments ci-après :

- une description détaillée du projet à réaliser;
- une description et une analyse détaillées de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain;
- une évaluation des impacts prévisibles, directs et indirects, à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement naturel, socio-économique et humain;
- une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement;
- les résultats de la consultation publique;
- le programme de suivi et de surveillance de l'environnement;

ARTICLE 13 : Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement doit comporter :

- une description sommaire du projet à réaliser;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain;
- une analyse des effets possibles du projet sur l'environnement ou sur des éléments de l'environnement naturel, socio-économique et humain;
- une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement.

ARTICLE 14 : Tout promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact environnemental est tenu d'adresser à l'administration compétente une demande écrite comportant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du promoteur;
- une présentation du projet à réaliser;
- le calendrier de réalisation du projet;
- le montant des investissements prévus;
- le projet de termes de référence de l'étude d'impact à réaliser conformément aux directives formulées par le service compétent.

ARTICLE 15: Le dossier est déposé, contre accusé de réception, auprès de l'administration compétente qui dispose alors d'un délai de 21 jours pour approuver les termes de référence de l'étude d'impact.

L'approbation des termes de référence ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission composée de représentants des services techniques concernés et du Promoteur ou son représentant.

ARTICLE 16: Dès l'approbation des termes de références de l'étude d'impact sur l'environnement par l'Administration compétente, les populations de la zone d'intervention sont informées par le promoteur du projet.

A cet effet, celui-ci fait connaître aux autorités locales et à toutes les personnes concernées les éléments relatifs au projet à réaliser.

ARTICLE 17: Une consultation publique, ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet, est organisée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental.

La consultation publique est organisée par le représentant de l'Etat dans la collectivité conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Administration territoriale.

Les modalités pratiques de conduite de la consultation publique sont définies par arrêté du lieu d'implantation du projet avec le concours des services techniques et la participation du promoteur.

ARTICLE 18: Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la consultation publique sont signés de toutes les parties et annexés au rapport d'étude d'impact environnemental.

ARTICLE 19: Le rapport d'étude d'impact environnemental, est déposé par le promoteur en quinze (15) exemplaires auprès de l'Administration compétente pour des fins d'analyse environnementale.

ARTICLE 20: L'analyse environnementale est faite par un comité technique d'analyse environnementale composé de représentants de tous les services techniques concernés. Elle consiste à vérifier que tous les éléments contenus dans les termes de référence de l'étude d'impact sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude.

ARTICLE 21: Lorsque l'analyse environnementale conclut à l'acceptabilité environnementale du projet, le ministre chargé de l'Environnement délivre un permis environnemental pour la réalisation du projet.

Le permis environnemental peut être délivré sous condition de modification du projet ou de mise en œuvre de mesures supplémentaires.

Si dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de réception du rapport d'étude d'impact sur l'environnement par l'Administration compétente, le ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision, le promoteur est autorisé à réaliser son projet.

ARTICLE 22: Tout projet dont l'étude d'impact environnemental est approuvée et qui n'a pas connu un début d'exécution dans les trois ans qui suivent est à nouveau soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 23: Le ministre chargé de l'Environnement peut soustraire un projet de l'étude d'impact sur l'environnement lorsque la réalisation de ce projet vise à repérer ou à prévenir des dommages causés à l'environnement par une catastrophe naturelle ou technologique.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'Environnement délivre un permis environnemental qui peut être assorti de conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

ARTICLE 24: Le promoteur d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est responsable de la réparation des dommages causés à l'environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et, le cas échéant, de la restauration des milieux dégradés par le projet.

ARTICLE 25: Lorsque l'étude d'impact n'a pas été réalisée ou la procédure d'étude d'impact n'a pas été respectée, l'Administration compétente requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés.

Les procédures d'urgences sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26: Le ministre chargé de l'Environnement peut, après avis du ministre sectoriel, suspendre le permis environnemental, lorsque le promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le rapport d'étude d'impact environnemental.

En cas de récidive, le permis environnemental peut être retiré définitivement par l'administration chargée de l'Environnement sans indemnisation ni dédommagement.

La suspension ou le retrait du permis environnemental peut être retiré définitivement par le défaut de l'exécution du projet.

ARTICLE 27: Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement est déposé par le promoteur en dix (10) exemplaires auprès de l'Administration compétente.

L'administration compétente dispose de 45 jours pour faire connaître sa décision sur la faisabilité environnementale du projet. Passé ce délai, l'approbation du rapport est réputée acquise.

Tout refus d'approbation doit être motivé de façon à permettre au promoteur de réunir les conditions d'un examen de son dossier.

ARTICLE 28 : Les frais inhérents à l'élaboration des termes de référence, à l'étude d'impact, à l'établissement du rapport de l'étude d'impact ou du rapport de la notice d'impact sont à la charge du promoteur.

CHAPITRE V : DU SUIVI ET DE LA SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 29 : Le promoteur doit assurer le suivi et la surveillance de l'environnement de son projet suivant le programme qui a été arrêté.

A cet effet, il doit vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures appliquées pour supprimer, atténuer et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

ARTICLE 30 : Le Ministère chargé du secteur du projet et le Ministère chargé de l'environnement assurent le contrôle du programme de suivi et de surveillance de l'environnement.

Ils peuvent demander au promoteur de fournir certaines informations ou effectuer des visites sur le site.

Les autorités locales des lieux d'implantation des projets sont associées aux travaux de suivi et de contrôle.

ARTICLE 31 : Au cours de l'exécution du projet si les mesures environnementales prises se révèlent inadéquées, le promoteur doit prendre les mesures d'ajustement nécessaires à la demande du ministre chargé de l'environnement, et après avis du ministre sectoriel.

ARTICLE 32 : Avant la fin du projet, le promoteur doit procéder à un audit environnemental dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'audit est soumis à l'analyse du Comité technique d'analyse environnementale.

Si l'analyse conclut au respect par le promoteur de ses engagements et obligations en matière environnementale, le ministre chargé de l'Environnement délivre un quittus environnemental dont l'obtention est nécessaire pour dégager la responsabilité environnementale du promoteur.

CHAPITRE VI : DES VIOLATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 33 : Constituent des violations aux règles prescrites par le présent décret :

- le fait pour un promoteur d'avoir entrepris l'exécution de son projet sans obtention préalable d'un permis environnemental ou sans approbation du rapport de la notice d'impact ;

- l'inexécution totale ou partielle des obligations contenues dans le rapport d'audit ou de notice d'impact sur l'environnement ;
- le fait pour un investisseur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction et ou de compensation prescrites.

ARTICLE 34 : La constatation des violations aux règles donne lieu au prononcé des sanctions ci-après :

- un avertissement par lettre recommandée ;
- l'injonction de remise en état des lieux ;
- l'injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation ;
- suspension ou retrait du permis environnemental ou retrait de l'approbation du rapport de la notice d'impact.

Les sanctions sont prononcées par le ministre chargé de l'Environnement en concertation avec le Ministre sectoriel compétent.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 36 : Le ministre de l'Environnement, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de la Santé, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enrégistré et publié au journal officiel.

31 DEC. 2003

Bamako, le

Le Président de la République,

Alpha Condé

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Abdou Mbow
Abdou Mbow et Abd Hamoudi

Le Ministre de l'Environnement,

Mamour KETTA

Le Ministre des Domaines de
l'Etat, des Affaires Rurales et
de l'Habitat,

Bourabacar SIDIKI TOURE

Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau

Hamadou SEMEGA

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce

Cheicknata MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat et du
Tourisme

Mame Diave KAH

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

Ousmane Issoufou MATIGA

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche

Seydou TRAORE

Le Ministre de la Santé

Mme Kéita Rokiatou N'DAYE

Souleymane SADIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales

Kofogouma KONE

LISTE DES PROJETS SOUMIS À L'ÉTUDE D'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT.

31 DEC. 2003

- 1. Barrages hydroélectriques ;
- 2. Ouvrage de canalisation et de régulation de cours d'eau ;
- 3. Aménagements hydro-agricoles ;
- 4. Centrales thermiques et nucléaires ;
- 5. Lignes de transports d'électricité à haute tension ;
- 6. Constructions de routes, d'aérodromes, de chantiers de fer et d'aéroports ;
- 7. Grandes mines ;
- 8. Constructions de ports, de ponts et ouvrages fluviaux ;
- 9. Constructions d'usines de tananerie ;
- 10. Constructions d'usines de fabrication de plastiques et de mousse ;
- 11. Constructions d'industries textiles ;
- 12. Constructions d'usines de fabrication de piles ;
- 13. Constructions d'usines de production de ciment, de marbre et de plâtre ;
- 14. Constructions d'usines de raffinerie ;
- 15. Constructions d'usines d'équarrissage ;
- 16. Constructions d'usines de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de savons, de produits pharmaceutiques, de peinture et vernis.
- 17. Constructions d'usines de brasseries et de confiseries ;
- 18. Constructions d'usines de fabrication de sucre ;
- 19. Constructions d'usines de conservières, de produits animaux et végétaux ;
- 20. Constructions d'usines de fabrication d'explosifs ;
- 21. Constructions d'assemblages de véhicules mobiles et de moteurs
- 22. Constructions de stations d'épuration ;
- 23. Installation d'aqueducs, d'oléoducs et de gazoduc ;
- 24. Installation d'alimentation de déchets ; incinération, décharge et site d'enfouissement ;
- 25. Construction d'abattoirs ;
- 26. Carrière industrielles ;
- 27. Construction d'usines de produits laitiers ;
- 28. Exploitation de carrières artisanales ;
- 29. Construction de stations et points de vente d'hydrocarbures ;
- 30. Construction d'immeubles à caractère commercial et d'hôtel, d'une capacité supérieure à 30 lits ;
- 31. Défrichements de plus de dix hectares ;
- 32. Opérations de lotissement et d'ouverture de voie ;
- 33. Projets de dragage de cours d'eau ;
- 34. Ouvrages d'assainissement (égoûts, mini-égouts, collecteurs) ;
- 35. Déclassement de forêts ;
- 36. Projets d'assistance en cas de crise ou de catastrophe naturelle ;
- 37. Utilisation d'engrais et des pesticides à grande échelle ;
- 38. Entreprises d'assemblages et de fabrication métallique.

(English Translation)

**ORDER No 03-594/P-RM dated December 31st, 2003
REGARDING THE IMPACT STUDY ON THE ENVIRONMENT**

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC

Considering the Constitution;
Considering the law No 01-020 of May 30, 2001 regarding the pollutions and nuisances;
Considering the law No 95-004 of January 18, 1995 about the conditions of management of forest resources;
Considering the law No 95-031 of March 20, 1995 about the conditions of management of wild fauna and its habitat;
Considering the law No 95-032 of March 20, 1995 regarding the conditions of management of fishery and fish breeding;
Considering the order No 91-065/P-CSTP of September 19, 1991 regarding the organization, the exploitation, the possession, the transportation, the transformation and the commercialization of mineral substances or fossils and quarries other than liquid or gas hydrocarbons in the territory of the republic of Mali;
Considering the Order No 98-027/P-RM of August 25, 1998 regarding the establishment of the National Direction of Sanitation and the Monitoring of Pollutants and Nuisances;
Considering the Law No 01-004 of February 27, 2001 regarding pastoral charter in the Republic of Mali;
Considering the Order No 01-394/P-RM of September 6, 2001 setting forth the conditions of the management of solid wastes;
Considering the Order No 01-395/P-RM of September 6, 2001 setting forth the conditions of waste waters and slush;
Considering the Order No 02-490/P-RM of October 12, 2002 regarding the appointment of the Prime Minister;
Considering the Order No 02-496/P-RM of October 16, 2002 amended regarding the appointment of the members of the Government.

GIVING DECISION DURING THE CABINET MEETING

ORDERS

CHAPTER 1: GENERAL CONDITIONS

ARTICLE 1: The present order set forth the rules and procedures regarding the Impact Study on the Environment.

ARTICLE 2 : The purpose of the impact study on the environment is to identify and evaluate the effects that the implementation of a project can have on the natural and human environment and to define the measures that can permit to eliminate, reduce or compensate the negative impact of the project on the environment in order to assure the compatibility of the planned activities with the environment.

ARTICLE 3: In the meaning of the order, we understand by:

Environment: All the natural and artificial elements as well as the economic, social and cultural factors that can influence the leaving creatures and those ones can modify.

Impact: The positive and negative effects of a project in short, medium and long terms on the physical, social and cultural environments and on natural resources.

Impact study on the environment: The identification, the description and the evaluation of the effects of a project on human being, fauna, vegetation, soil, water, air, climate and landscape including the interactions between these factors, the cultural heritage and other material goods.

Impact notice on the environment: The document mentioning a short description of the project, the possible impacts on the environment and the planned measures to reduce or eliminate the negative impacts.

Environmental analysis: The examination of the impact report on the environment by an analysis committee to verify the conformity of the impact study with the conditions and references approved by the competent administration.

Project: Any activity, any development or any industrial, energetic, agricultural, mining, artisan, commercial, or of transportation structures which the implementation can be source of pollution, nuisance or degradation of the environment.

Environmental supervision: The environmental supervision consists of assuring that the laws and regulations in the field of E&E and the commitments made with the originator including the measures for reducing and/or compensation are respected during the implementation, the exploitation and the completion phases of the projects.

Environmental monitoring: Consists of monitoring the evolution of some of the elements of the natural and human environments affected by the implementation of the project. It allowed measuring the real impacts of the project, to compare them with the possible impacts and to evaluate the reliability of the measures for reducing and of retained improvement.

Reduction measures: All the measures and actions planned to reduce or to eliminate the effects of the negative impacts of the project on environment.

Compensation measures: All the measures and actions used to replace in kind or cash the losses and damages caused due to the implementation of a project.

Public Consultation: All the techniques used to inform, to consult or to make participate the concerned parties of a project.

Originator: Physical or moral persons, private or public originator of a project.

Competent administration: National Direction of Sanitation and Supervision of Pollutants and Nuisances and its divisions.

Environmental license: a written decision of the minister in charge of Environment which gives the right to an originator to implement a project.

CHAPTER II: ABOUT THE OBLIGATION TO CARRY OUT IMPACT STUDY ON THE ENVIRONMENT

ARTICLE 4: The projects whether they are public or private, consisting of works, developments, constructions or other activities in industrial, energetic, agricultural, mining, artisan, commercial or transportation field which the implementation can affect the environment are first subject to an impact study.

ARTICLE 5: The impact study is either under the form of an impact study on the environment or an impact notice on the environment according to the degree of the risks resulting namely from the type of the planned activity, the size of the project and the sensibility of the construction environment.

ARTICLE 6: The impact study on the environment is an obligation for all the projects which the implementation can have significant negative effects on the natural and human environment.

The types of activities that require an impact study on the environment are listed in annex to the present order.

This list can be revised up on a motivated report of the minister in charge of the environment.

ARTICLE 7: When a project requires an impact study on the environment, the obtension of the environmental licence, issued by the minister in charge of the environment is an obligation before the commencement of any works.

ARTICLE 8: for projects that are not subject to impact study on environment, there should be an impact notice on environment.

The impact notice on environment must contain the serious indications that can permit a comprehensive appreciation of the environmental incidences of a project. It is approved by the competent administration after a site visit.

ARTICLE 9: During the issuance of the impact notice on the environment when it appears that the implementation of a project may affect the environment at a risk level more important than the planned one, the minister in charge of the Environment can instruct to carry out an impact study on the environment upon the securian minister opinion.

ARTICLE 10: The modification works of a project already executed cannot be done only after the issuance of the impact notice on the environment.

However, when the purposes of the modifications are to increase significantly the consequences of the damages on the environment, an impact study on the environment can be planned before the execution of the works.

CHAPTER III: ABOUT THE SURVEY REPORT AND THE IMPACT NOTICE ON THE ENVIRONMENT

ARTICLE 11: The originator is obliged to present a report on the environmental impact study according to the case or an impact notice on the environment.

ARTICLE 12: The environmental impact study must include the following items:

- a detail description of the project to be implemented;
- a detailed description and analysis of the initial condition of the construction site and of its current natural, socio-economic and human environment;
- an evaluation of the foreseeable, direct and indirect impacts in short, medium and long term of the project on the natural, socio-economic and human environment;
- a presentation of the measures taken to eliminate, reduce or compensate the consequences effects of the project on environment;
- the results of the public consultation;
- the monitoring supervision programme of the environment.

ARTICLE 13: The report of the impact notice on the environment must include:

- a brief description of the project to be implemented;
- an analysis of the initial condition of the construction site and of its natural, socio-economic and human environment;
- an analysis of the possible effects of the project on the environment or on the components of the natural, socio-economic and human environment;
- a presentation of the measures to be taken in order to eliminate, reduce or compensate the negative effects on the environment.

CHAPTER IV: ABOUT THE PROCEDURE

ARTICLE 14: Any originator of a project subject to environmental impact study is obliged to submit a written application to the competent administration including:

- the name or the activity and the originator;
- a presentation of the project to be implemented;
- the schedule of the project implementation;
- the amounts of the planned investments,
- the draft of the terms of reference of the impact study to be carried out according to the formulated directives by the competent department.

ARTICLE 15: A acknowledge of receipt is delivered after the submission of the document to the competent administration which shall give his approval within 21 days for the terms of reference of the impact study.

The approval of the terms of reference shall be given only after a site visit by a commission made of the representatives of the concerned technical departments and of the originator or his representative.

ARTICLE 16: Just after the approval of the terms of reference of the impact study on the environment by the competent administration, the populations of the construction site are informed by the originator of the project.

Therefore, he will inform the local authorities and all the concerned persons the items related to the project to be implemented.

ARTICLE 17: A public consultation which aims at collecting the opinion of the concerned populations by the project is organized within the frame work of the impact study on the environment. The public consultation is organized by the representative of the government in the community of the construction site of the project with the help of the technical departments and the participation of the originator.

The practical conditions to conduct the public consultation are determined by a joint order of the ministers in charge of the Environment and Domestic Affairs.

ARTICLE 18: The minutes which are prepared during the public consultation shall be signed by all the parties and attached to the report on the environmental impact study.

ARTICLE 19: The report on the environmental impact study is submitted by the originator in fifteen (15) copies to the competent Administration for environmental analysis purposes.

ARTICLE 20: The environmental analysis is carried out by an environmental technical analysis committee composed of the representatives of all the concerned technical department. Its purpose is to verify that all the items of the terms of reference of the impact study are handled in an exhaustive and correct way and to control the reliability of the data presented in the study.

ARTICLE 21: When the environmental analysis leads to the environmental acceptance of the project, the minister in charge of the Environment will issue an environmental license for the implementation of the project.

The environmental license can be issued subject to the modification of the project or the implementation of additional measures.

If within a maximum period of sixty (60) days from the reception of the report on the impact study on the environment by the competent administration, the minister in charge of the Environment does not notify his decision, the originator is authorized to implement his project.

ARTICLE 22: Any project which the impact study on the environment is approved and which does not start within three years following the approval, is subject again to an impact study on the environment.

ARTICLE 23: The minister in charge of the Environment can exempt project from an impact study on the environment if the implementation of this project is to repair or foresee damages to the environment by a natural or technological disaster.

In that case, the minister in charge of the Environment issues environmental licenses that can be accompanied by conditions he thinks are necessary for the protection of the environment.

ARTICLE 24: The originator of a project that is subject to the impact study on the environment is responsible for the repair of the damages to the environment and to the populations living environment during the execution of the project and, if necessary to restore the damaged environments by the project.

ARTICLE 25: When the impact study is not done or the procedure for the impact study has not been respected, the competent administration requests the implementation of the appropriate emergency procedures that permit to suspend the execution of the planned or on going works.

The emergency procedures started under prejudice of court sanctions by the law in practice.

ARTICLE 26: The minister in charge of the Environment can up on the opinion of the minister in the sector, suspend the environmental license when the originator does not follow the obligations mentioned in the report of environmental impact study.

In case he repeats it again, the environmental license can be definitely withdrawn by the minister in charge of the environment without any compensation

The suspension or the withdrawal of the environmental license leads to the provisional or definitive stopping of the project execution.

ARTICLE 27: The report on the impact notice on the environment is submitted by the originator in ten (10) copies to the competent administration.

The competent administration has forty-three (43) days to take his decision regarding the environmental feasibility of the project. If he goes beyond this period, the approval of the report is immediately done.

Any refusal to approve must be justified in order to allow the originator to be in condition of re-examination of the application.

ARTICLE 28: Fees related to the preparation of the terms of reference, the impact study, the preparation of the report of the impact study or the impact notice are paid by the originator.

CHAPTER V: ABOUT THE MONITORING AND THE SUPERVISION OF THE ENVIRONMENT

ARTICLE 29: The originator must monitor the supervision of the environment of his project in conformity with the established schedule.

For this reason, he must verify the evolution of the condition of the environment as well as the reliability of the applied measures to eliminate, reduce and compensate the damages on the environment.

ARTICLE 30: The minister in charge of the sector of the project and the minister in charge of the Environment do the supervision of the monitoring and supervision programme of the environment.

They can request the originator to give some information or have site visit.

The local authorities of the projects implementation sites are associated to the monitoring and supervision works.

ARTICLE 31: If the environmental measures taken during the project execution are not adapted, the originator must take necessary measures of adjustment up on request from the minister in charge of the environment after the opinion of the minister in the sector audit which the conditions are defined by an order from the minister in charge of the Environment.

The audit will be submitted to the analysis of the technical committee for environmental analysis.

If the analysis leaded to the respect of the responsibilities and obligations by the originator as far as environment is concerned, the minister in charge of the Environment issues an environmental receipt which the acquisition is necessary for disclaiming the originator.

CHAPTER VI: VIOLATIONS AND SANCTIONS

ARTICLE 33: Are considered as violations of the rules of the present order:

- For an originator to start the execution of his project without getting first an environmental license or without the approval of the report on the impact notice;
- The complete or partial non execution of the obligations mentioned in the report on The impact study or the impact notice on the environment
- For an investor to refuse to take the correction measures and or prescribe compensation

ARTICLE 34: The noticing of violations of the rules leads to following sanctions:

- a written warning;
- order to restate the sites;
- order to proceed within a pre determined period the implementation of the correction and compensation measures;
- suspension or withdrawal of the environmental license or withdrawal of the approval of the report on the impact notice.

The sanctions are taken by the minister in charge of the Environment together with the minister of the sector.

CHAPTER VII: FINAL CONDITIONS

ARTICLE 35: The present order cancels any other conditions namely the order No 99-189/P- RM of July 5, 1999 regarding the establishment of the procedure of impact study on the environment.

ARTICLE 36: The minister of Environment, the minister of Mines, of Energy and Water, the minister of Industry, Commerce, Artisan and Tourism, the minister of Public Works and transportation, the minister of Agriculture, Cattle Breeding and Fishing, the minister of Government Lands, Land Affairs and Housing, the minister of Health, the minister of Territorial Administration and Local communities, the minister of Domestic Security and

Civil Protection are each one in charge of the execution of the present order that will be registered and published in the official news paper.

Bamako, December 31, 2003

ANNEX OF THE ORDER No-03-594/P-RM OF DECEMBER 31, 2003

LIST OF PROJECTS SUBJECT TO IMPACT STUDY ON THE ENVIRONMENT

1. Hydro-electric Dams
2. Irrigation and regulation structures of water ways
3. Hydro-agricultural developments
4. Thermal and nuclear power plants
5. Transportation line for high voltage electricity
6. Construction of roads, airports, rail roads and car stations
7. Big mining sites
8. Construction of ports, bridges and structures on rivers
9. Construction of Tanning factories
10. Construction of factories for the manufacturing of plastic and mattresses
11. Construction of textile factories
12. Construction of factories for the manufacturing of batteries
13. Construction of cement, marble and plaster factories
14. Construction of Refineries factories
15. Construction of squaring factories
16. Construction of factories for the manufacturing of chemical products, pesticides, soaps, pharmaceutical products, paints and thinner
17. Construction of brewing and confectionery factories
18. Construction of factories manufacturing sugar
19. Construction of canning factories for animal and vegetable products
20. Construction of factories for the manufacturing of explosives
21. Construction of cars or engines assembling factories
22. Construction of waste waters treatment plants
23. Installation of aqueducts, pipe lines for petroleum and gas
24. Installations for wastes elimination, incineration, discharge and ploughing sites
25. Construction of slaughter houses
26. Industrial quarries
27. Construction of factories for the manufacturing of milk products
28. Exploitation of artisan quarries
29. Construction of gas stations and place for selling hydrocarbons
30. Construction of building for commercial usage and hotels of more than 30 beds
31. Clearing of more than 10 hectares
32. Parcelling and opening operations of roads
33. Dredging projects of a water way
34. Sanitation structures (sewages, small sewages, collectors)
35. Removal of forests
36. Projects of assistance in case of crisis and natural disasters
37. Use of fertilizers and pesticides on a big scale
38. Companies for metallic assembling and manufacturing

添付資料- 8 物理探査結果

1. 調査概要

対象地域であるシカソ州の地質概要は、本文2.3自然条件調査に述べたとおりであり、対象村落148村は、8種の地質地域に分布している。物理探査は、比較探査、水平探査および垂直探査からなる。各探査は電気比抵抗探査の手法を用い、シュアンベルジャー電極配置によって行った。

比較探査は、各地質地域に分布する既存井戸と失敗井戸地点において行い、それぞれの比抵抗特性を把握するために行われた。水平探査は、各村落において2測線(400m)上の水平方向の比抵抗分布から比抵抗値の変化の大きい地点、即ち、地質構造の水平的变化地点を把握するために行った。さらに、垂直探査は、水平的に著しく変化する地点において2箇所で行われた。

2. 探査数量

探査数量は以下のとおりである。

探査の種類	仕様	レベル1	レベル2	比較探査
水平探査	観測線長:200m 探査深度:80m	実施した村数:143 288測線	実施した村数:10 30測線	実施した村数:10 14側線
垂直探査	探査深度:250m	143村 143点	10村 20点	14村 14点

3. 探査結果

比較探査を行った既存井戸における帯水層の地質別比抵抗値は以下のとおりであった。

地質	帯水層の測定比抵抗値(m)	帯水槽深度(m)	新鮮岩盤深度(m)
粗粒玄武岩	101-300	5-99	39
花崗岩 Bs	49	14-21	1
クチアラ砂岩 GK	500	15-30	30
雲母片岩 Bs	100	33-74	19
細粒砂岩 Gi	297-57	9-101	101
片岩類 ST	149	8-99	100
砂岩累層 Gsd	501	20-30	30
泥質砂岩 Bg	88	6-43	43

以上の結果を踏まえ、レベル1およびレベル2施設対象村において実施した電気探査結果を比抵抗値、帯水層深度および新鮮岩盤到達深度ならびに比抵抗-深度曲線の特性等から、地下水開発ポテンシャル評価を行い、評価A、B、C即ち、高位産水クラス、中位産水クラスおよび低位もしくは難産水クラスに分類した。結果は表2.3.16に示したとおりであり、下表はその評価結果のまとめである。

評価クラス	レベル1 施設井戸数(1村1地点選定)	レベル2 施設井戸地点数(2地点/村)	総計(地点)
A	61	11	72
B	36	7	43
C	46	2	48
合計	143	20	163

Result of Vertical Electric Resistivity Survey (VES) for Level 1 Water Supply Facilities

JICA code	Village	Population	Aquifer Depth (m)	Resistivity of aquifer (m)	Depth to fresh rock (m)	Drilling depth estimated (m)	Potentiality of ground water	Coordination of VES points		Geology
								Longitude	Latitude	
J-2	SYENRE	324	1-34	153	34	40	A	7-31-50W	10-57-57	Bg
J-3	SABOUDIEBOUGOU	178	26-45	154	45	50	A	7-24-18W	11-32-07	Bg
J-4	FARABA	351	4-53	120	53	60	A	7-31-58W	11-47-19	Brs
J-5	FELEFELE	714	1.6-46	121	46	55	A	7-12-27W	11-00-03	Brs
J-6	DONKELENA	782	5-40	300	40	45	A	7-12-00W	10-57-47	Brs
J-7	DINKORO	248	5-58	510	58	65	B	7-21-08W	11-55-58	Brs
J-8	KEMEDOUGOU	678	6-52	43	52	60	A	7-24-08W	12-07-56	Brs
J-9	SOUMOUDJI	509	5-57	130	57	65	A	7-25-10W	11-56-59	Bg
J-10	DIBAN	240	26-66	121 / 50	66	70	A	7-17-33W	11-57-59	Bg
J-11	KONDO	837	6-35	40	35	40	B	7-26-04W	11-48-34	Bg
J-13	N'TENA	894	4 - 91	86 / 800	91	95	C	7-49-07W	11-47-55	Bs
J-14	MASSALA	109	8-51	55 / 500	51	55	A	7-25-04W	11-25-34	Brs
J-15	MORIBOUG	306	6.3 - 45	58 / 300	45	50	A	7-26-31W	11-25-17	Bg
J-16	TONKOURABOUGOU	63	9-35	60	35	40	B	7-23-15W	11-22-39	Bg
J-17	SADIOULA	604	9 - 145	140 / 300	145	100	A	6-43-28W	11-18-42	Brs
J-20	ZAMBOUGOU	927	3 - 67	340	67	70	A	7-43-50W	11-18-31	Brs
J-21	FAKOBOUTOGOU	362	19 - 76	250	76	80	A	7-43-16W	11-33-20	Brs
J-22	FARABABOUGOU	344	6.0 - 28	92	28	50	B	7-35-51W	11-46-11	Brs
J-23	NIAKABOUGOU	531	11 - 80	230	80	85	A	7-34-17W	11-48-22	Brs
J-24	MAFELE 2	927	11 - 250	50 / 250	200	100	A	7-55-16W	11-14-11	Brs
J-25	SAGALA DIALAN	200	4.5 - 84	50	84	90	A	7-13-19W	12-10-16	Bg
J-27	TIEFAGALA	547	12.0 - 20	67	30	40	B	7-39-06W	11-24-27	Brs
J-28	SIMPIA	658	66 - 98	200	98	100	C	7-09-01W	10-51-33	Brs
J-29	ZAMA	291	26 - 52	39 / 100	52	60	A	7-11-24W	10-54-47	Brs
J-30	ZANABALA	226	20 - 45	250	45	50	A	7-13-11W	10-44-56	Brs
J-31	KOTIE	55	6 - 39	34	39	45	A	7-11-18W	11-35-51	Bg
J-32	NIENI	0	4 - 216	42 / 50	213	150	B	7-20-49W	11-29-36	Bg
J-33	SIRABATOU	0	8.0 - 30	400	26	40	B	7-18-35W	11-29-09	Bg
J-34	POUROU	255	6.3-187	470	6.3	100	B	5-48-57W	10-34-19	Brs
J-35	ZIEKOUNDOUGOU	176	8.0-26	45	26	35	B	5-43-15W	10-35-41	Brs
J-36	TIENINA	361	-	-	7.3	-	C	5-41-34W	10-55-36	Gsd
J-37	BANANKOR	847	3.0-29	70 / 300	29	35	B	5-30-18W	10-55-21	Gsd
J-38	BILASSO	850	3.0-42	170	42	50	B	5-34-59W	10-55-46	Gsd
J-39	BOUNOU	321	46-66	217	66	75	A	5-31-22W	10-45-23	Brs
J-40	DOUGOCOURANI	462	15-28	54	28	35	B	5-31-42W	10-56-43	
J-41	FAKO-KOUROU	1,208	12-49	161 / 803	49	60	A	5-32-31W	10-38-41	Gi
J-42	KADONDougou	134	37-468	685	6	100	C	5-36-45W	10-49-14	Brs
J-43	KOMORO	1,483	21-76	80	76	80	A	5-41-01W	10-47-11	Brs
J-44	N'GUINSO	629	33-200	300 / 83	40	100	B	5-31-02W	10-43-28	Gi
J-45	NIEROUANI	1,102	26-127	514	127	130	B	5-32-11W	10-49-54	Gi
J-46	SIRANIKOROBA	848	4.5-38.	251	39	45	A	5-32-51W	10-56-16	Gsd
J-47	ZANSO	944	17-46	150	46	55	A	5-35-57W	10-51-26	Gi
J-48	KOURA	1,258	10-26	103 / 300	26	35	B	5-28-52W	10-44-27	Gi
J-49	DJALLAKOROSSO	342	5-28	100	28	35	B	5-37-55W	10-36-35	Brs
J-50	FININKO	264	15.5 - 200	48	28	35	B	6-40-27W	10-42-06	Bg
J-51	KOLONZAN	100	13 - 36	71 / 173	36	40	B	6-48-11W	10-36-16	Bg
J-52	SANANKORO	297	5.3 - 37	354	37	45	A	6-36-00W	10-47-48	Brs
J-53	SIKORO	368	14.2 - 200	172	28	35	B	6-34-14W	10-46-40	Brs
J-54	TIONKOUNA	68	6.3 - 18	45 / 40	18	40	C	6-33-35W	10-50-27	Brs
J-55	BELLA	399	8 - 62	300	62	65	A	7-04-01W	11-07-18	Brs
J-56	CONGO	678	7 - 82	66 / 300	82	85	A	7-10-59W	11-11-40	Brs
J-57	DIALAKORO	287	10.5 - 40	50/160	18	25	C	7-05-56W	11-06-40	Brs
J-58	KOKOUNA	394	1.8 - 17	380	17	50	C	7-01-31W	11-22-45	Brs
J-59	KORONI	196	9.6 - 100	53 / 199 / 500	16.5	50	C	7-02-01W	11-08-38	Brs
J-60	SEKANA	551	3.0 - 40	57	19.5	30	B	6-53-19W	11-16-19	Brs

Result of Vertical Electric Resistivity Survey (VES) for Level 1 Water Supply Facilities

JICA code	Village	Population	Aquifer Depth (m)	Resistivity of aquifer (m)	Depth to fresh rock (m)	Drilling depth estimated (m)	Potentiality of ground water	Coordination of VES points		Geology
								Longitude	Latitude	
J-61	DIEDIEBA	520	4.3 - 18	39 / 501	18	35	B	6-44-32W	10-55-51	Bg
J-62	DIEDIENI	106	5.5 -25	858 / 503	25	35	A	7-00-35W	10-55-52	BrS
J-63	MASSABALA	1,239	3.0-250	92 / 455	250	100	A	6-01-34W	12-23-30	GK
J-64	BOUBA	329	13-141	161	141	140	A	5-29-47W	12-23-30	ST
J-65	KEMA	272	15-57	83	57	65	A	5-29-47W	11-57-23	ST
J-66	KENDE	506	14-250	116	250	100	A	5-22-50W	11-55-49	ST
J-67	KESSO	212	12-137	40 / 500	137	140	A	5-21-07W	11-55-32	ST
J-68	LOIKINA	476	28-113	224	113	115	A	5-21-55W	11-55-25	ST
J-69	LAMPASSO	111	12-120	73 / 501	120	120	A	5-45-20W	12-10-01	ST
J-70	NAMPALA	1,042	21-30	5	30	40	C	5-46-30W	12-06-20	ST
J-71	NAMPRORPELA	1,188	8-108	71	108	110	A	5-43-36W	12-05-56	ST
J-72	MADABOUGOU	350	17-155	830	155	160	C	5-57-03W	12-27-18	GK
J-73	TOROLA	91	14-160	353 / 803	160	160	B	5-42-16W	12-16-56	ST
J-74	KORON'TOSSO	507	14-57	312	57	65	A	5-34-36W	12-38-56	GK
J-75	NINTABOUGORO	1010	8-82	521	82	90	A	5-17-34W	12-20-37	GK
J-76	KARAGOUA	552	-	-	5	-	C	5-45-47W	12-34-21	GK
J-78	YOUGOUANA	443	56-124	600 / 100	124	125	B	5-16-56W	12-25-28	GK
J-79	DEMPELA 1	1,450	41-79	516	79	85	B	5-39-33W	12-41-06	GK
J-80	DEMPELA 2	325	10-35	500	35	40	B	5-39-53W	12-41-19	GK
J-81	DOZOLA	531	12-26	133	26	35	C	5-40-36W	12-39-44	GK
J-82	TIANHIRISSO	577	10-72	283 / 480	72	80	A	5-13-46W	12-18-37	GK
J-83	ZEGUESSO	408	50-250	102	50	150	A	5-18-07W	12-23-27	GK
J-84	BELESSO	854	-	-	12	-	C	5-35-20W	12-19-08	GK
J-85	FARAKALA	470	17-39	450	39	45	A	5-27-25W	12-17-06	GK
J-86	DIELE	1,209	12-38	151	38	45	A	5-36-03W	12-03-30	ST
J-87	DIOMBOUG	304	27-126	82	126	130	A	5-32-52W	12-01-07	ST
J-88	N'GONGONA	111	27-52	100	52	60	A	5-31-52W	12-00-40	ST
J-89	POKOSSO	932	11-77	500 / 100	77	80	A	5-30-10W	11-59-52	ST
J-90	SIOU	1,013	16-22	200	22	30	C	5-31-55W	12-06-45	ST
J-91	FROUGOSSO	150	57-147	800	147	150	C	5-15-26W	12-33-42	GK
J-92	NIZANSO	1,982	23-74	150 / 63	74	80	A	5-13-25W	12-33-53	GK
J-93	NINTIOROSSO	679	11-87	514 / 200	89	95	A	5-03-10W	12-32-22	GK
J-94	NGARE	778	11-29	60 / 53	29	35	B	5-34-41W	12-14-26	ST
J-95	KIKO	558	16-72	54	72	80	A	5-42-17W	12-08-29	ST
J-96	KOUGOUE	826	5-45	148	54	60	A	5-34-55W	12-15-20	ST
J-97	N'TOSSO	1,846	11-121	203 / 288	121	125	A	5-38-35W	12-04-54	ST
J-98	SONGUELA	2,729	32-55	1000	55	65	C	5-38-27W	12-44-30	GK
J-99	DIGNAN	539	10-88	503	88	90	A	5-03-19W	12-20-54	GK
J-100	KONI	738	20-200	422 / 236	33	100	B	5-15-45W	11-28-25	Gsd
J-101	NAMPASSO	471	17-31	200	31	40	B	5-13-50W	11-27-09	Gsd
J-102	N'GOLO-DIASSA	100	12-200	15 / 514	23	100	C	5-42-02W	11-22-46	Gsd
J-103	N'GOLODOUBOU	391	0-8	214	8	-	C	5-27-42W	11-25-33	Gsd
J-104	N'KALEBOUGOU	249	5-70	264	70	80	A	5-15-05W	11-19-59	Gsd
J-105	PORNO-DIASSA	121	19-111	242	111	115	A	5-21-57W	11-20-16	Gsd
J-106	SOKOURALA	509	5-26	700	26	35	C	6-06-05W	11-06-47	Bs
J-107	N'TIOBOUGOU	287	6-43	48 / 93	43	50	A	6-00-28W	12-01-06	Bs
J-108	DALLE	990	0-0	-	0	-	C	5-32-25W	11-02-51	Gsd
J-109	KOROLA	446	18-63	260	63	70	A	6-25-29W	11-42-53	Gi
J-110	FATE DIASSA	179	1-17	200	17	-	C	5-36-48W	11-25-12	Gsd
J-111	FARAKOBA	502	-	-	6.5	-	C	5-31-02W	11-01-17	Gsd
J-112	FATIA	214	-	-	7	-	C	5-33-52W	11-07-08	Gsd
J-113	KOGODONI	1,305	-	-	3	-	C	5-32-28W	11-01-35	Gsd
J-114	MADOUBOUGOU	261	-	-	3	-	C	5-32-04W	11-05-27	Gsd
J-115	MANDELA	3,991	58-73	153	73	80	A	5-31-48W	11-10-00	Gsd
J-116	MOGOYEBOUGOU	318	10-37	103	37	45	C	5-29-37W	10-58-46	Gsd

Result of Vertical Electric Resistivity Survey (VES) for Level 1 Water Supply Facilities

JICA code	Village	Population	Aquifer Depth (m)	Resistivity of aquifer (m)	Depth to fresh rock (m)	Drilling depth estimated (m)	Potentiality of ground water	Coordination of VES points		Geology
								Longitude	Latitude	
J-117	NIANKOROBONI	861	-	-	4	-	C	5-33-36W	11-00-46	Gsd
J-118	NIELEPEBOUGOU	318	-	-	7	-	C	5-31-54W	11-00-43	Gsd
J-119	SOULEYMABOUGOU	517	1.3-5	92	5	-	C	5-33-33W	11-02-58	Gsd
J-120	YATIALE	457	34-41	104	41	50	B	5-32-27W	11-03-13	Gsd
J-121	FAFREBADIASSA	415	-	-	2.5	-	C	5-32-41W	11-02-56	Gsd
J-122	SANASSO	515	9-369	257 / 473	13	100	B	5-39-20W	11-07-57	Gsd
J-123	ZANSONI	255	-	-	1.5	-	C	5-42-52W	11-09-10	Gsd
J-124	SONFLABOUGOU	139	8-189	323	189	100	B	5-59-22W	11-59-12	
J-125	DIEGUENISSO	306	-	-	6	-	C	6-04-43W	11-27-02	Gi
J-126	SINANI	159	5-152	640 / 150	150	155	C	6-11-32W	11-36-11	Gi
J-127	BANIABOUGOU	293	8-66	390 / 305	66	70	A	5-55-37W	11-04-26	Gi
J-128	KADIORNI	338	15-136	46 / 500	41	140	B	5-48-54W	11-01-24	Gi
J-129	KINASSO	385	-	-	9	-	C	5-49-51W	11-04-35	Gi
J-130	SENANI-DIO	606	40-147	167	147	150	A	5-48-54W	11-01-24	
J-131	SOKOURANI	625	2.5-16	74	16	7-	C	5-52-40W	11-03-07	
J-132	ZANASSO	263	7-270	546	7	100	C	5-50-41W	11-08-08	
J-133	PANGAFOLASSO	330	9-250	273	250	150	A	5-48-36W	11-15-34	Gsd
J-134	FABOULA	69	26-33	482	33	40	B	6-12-54W	11-20-15	Bs
J-135	N'TIOLA	607	17-25	40	25	40	B	6-23-04W	11-25-51	Bs
J-136	DIASSADENI	376	-	-	0.7	-	C	5-45-05W	11-28-18	Gsd
J-137	KODIALANIDA	636	-	-	2.4	-	C	5-43-43W	11-24-55	Gsd
J-138	SIDARIBOUGOU	217	-	-	1	-	C	5-44-00W	11-27-36	Gsd
J-139	TOLA	229	99-250	309	12.5	150	C	5-46-02W	11-27-20	Gsd
J-140	DOMOGO-DIASSA	1,130	10-25	550 / 63	25	30	B	5-42-16W	11-20-34	Gsd
J-141	N'TIOSSO	300	0.6-5.5	80 / 50	5.5	-	C	6-02-00W	11-17-32	Gi
J-142	TIEROUALA	300	41-45	417	45	55	B	5-50-08W	11-21-31	Gi
J-143	KONSANSODIOULA	488	4-207	94 / 285	83	100	A	5-43-38W	11-13-53	Gsd
J-144	DOUGOUPEREBOUG	547	-	-	4	-	C	6-07-33W	11-00-25	Gi
J-145	MASSABOUGOU	353	2.5-8.5	54	8.5	-	C	5-46-31W	11-11-52	Gsd
J-146	KANKARANA	729	-	-	269	-	C	6-08-00W	11-27-02	Gi
J-147	NIANGASSO	431	6.5-36	880	36	50	C	5-47-05W	11-11-24	Gsd
J-148	NONTANSO	169	16-75	99	75	80	A	5-56-04W	11-23-24	Gi
J-149	SOSSOLOGO	277	0.8-1.3	87	1.3	-	C	5-29-11W	11-22-11	Gsd

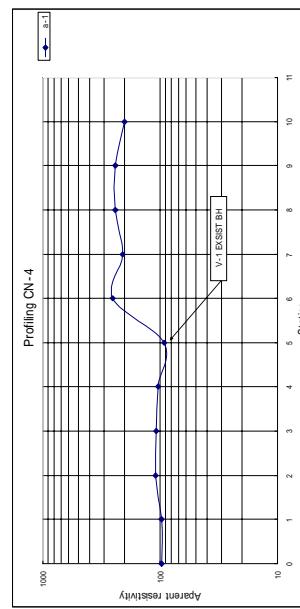
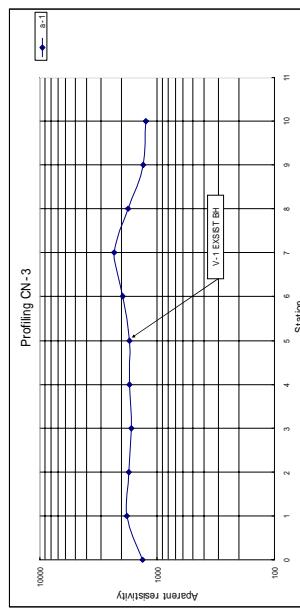
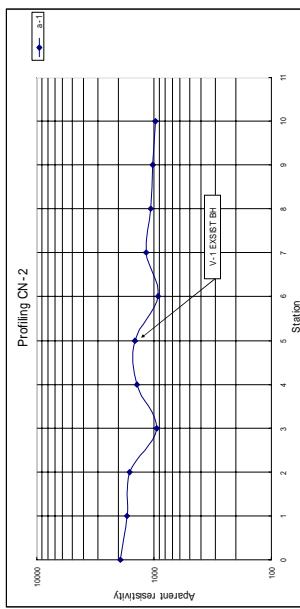
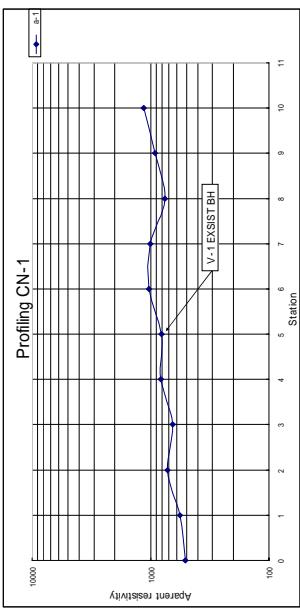
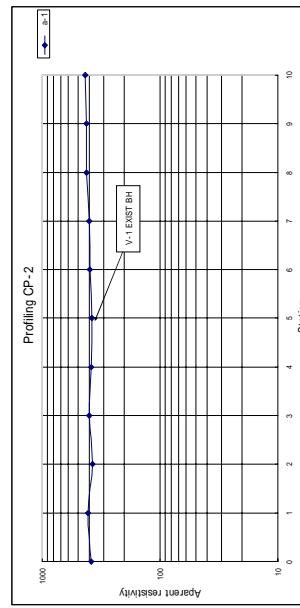
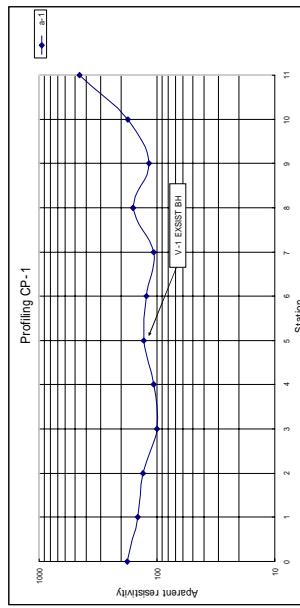
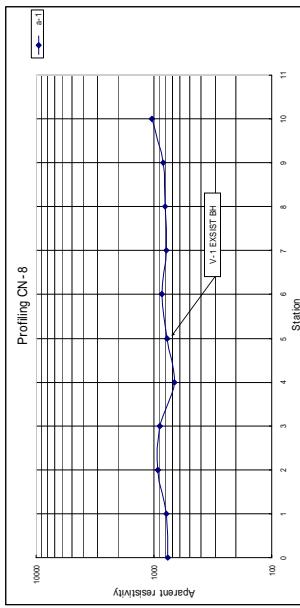
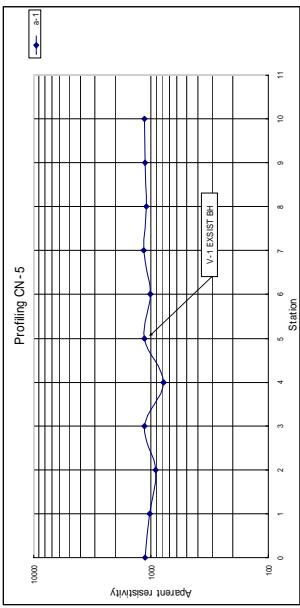
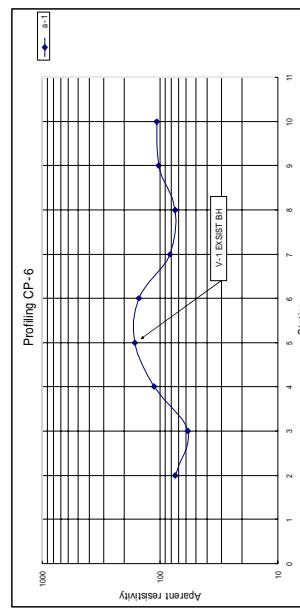
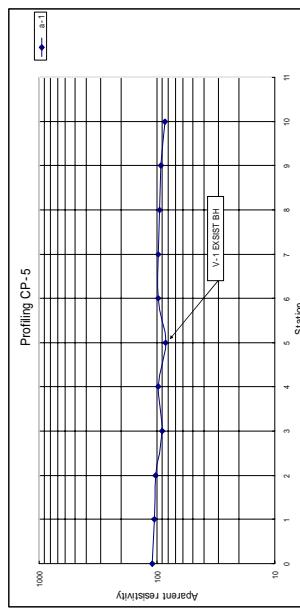
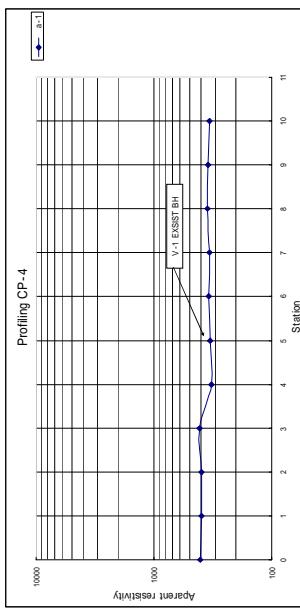
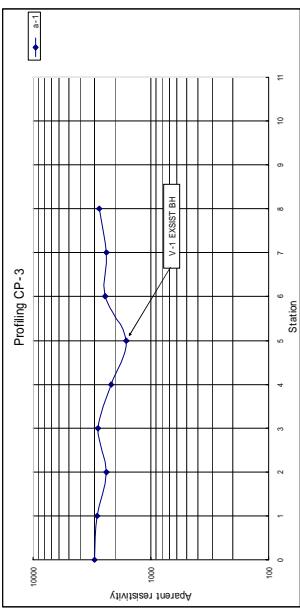
Result of Vertical Electric Resistivity Survey (VES) for Level 2 Water Supply Facilities

JICA code	Village	Population	VES point code	Aquifer Depth (m)	Resistivity of aquifer (m)	Depth to fresh rock (m)	Drilling depth estimated (m)	Potability of ground water	Coordination of VES points		Geology
									Longitude	Latitude	
J-II-1	Blendio	3,037	V1	11-70	70 / 222 / 27	70	90	A	6-20-46W	11-37-02N	細粒砂岩、Gi
			V2	6-74	77	74	80	A	6-20-42W	11-36-17N	
J-II-2	Lofigue	7,640	V1	1.9-27	62	27	30	A	5-42-31W	10-37-51N	黒雲母花崗岩、B
			V2	7-40	84	40	45	A	5-42-29W	10-38-02N	
J-II-3	Fanidiamma	3,691	V1	2-250	100 / 230 / 550	250	60	A	5-34-10W	10-29-19N	黒雲母花崗岩、B
			V2	2-45	45	48	50	A	5-34-06W	10-28-46N	
J-II-4	Loloni	5,071	V1	6.3-250	300 / 25	173	90	B	5-36-06W	10-53-34N	砂岩累層、Gsd
			V2	27-97	96 / 84	97	100	A	5-36-24W	10-54-02N	
J-II-5	Konsseguela	4,437	V1	40-50	600	20	60	A	5-52-47W	12-24-50N	砂岩、GK
			V2	-	-	7.5	-	C	5-53-07W	12-24-07N	
J-II-6	N'Golonia nasso	3,380	V1	26-40, 60-80	200	80	80	B	5-41-01W	12-25-53N	砂岩、GK
			V2	29-34, 52-53	200 / 201	34	55	B	5-41-15W	12-25-32N	
J-II-7	Peguena	1,685	V1	21-22, 74-88	200 / 202	88	90	A	5-54-51W	12-40-52N	砂岩、GK
			V2	7-30, 46-250	300 / 500	30	90	B	5-54-38W	12-40-44N	
J-II-8	Kapala	1,972	V1	16-43, 67-68	450 / 305	43	75	B	5-27-25W	12-12-48N	片岩、ST
			V2	-	-	6	-	C	5-27-42W	12-12-47N	
J-II-9	Zangasso	2,738	V1	31-56	130 / 35	56	60	A	5-37-05W	12-09-13N	片岩、ST
			V2	16-86	45	86	90	A	5-36-55W	12-09-31N	
J-II-10	Sido	2,714	V1	5-36	28	36	40	B	7-35-47W	11-40-10N	黒雲母花崗岩、B
			V2	39165	28	24	30	B	7-36-01W	11-37-50N	

水平探査結果（3/42）

水平探査結果（2/42）

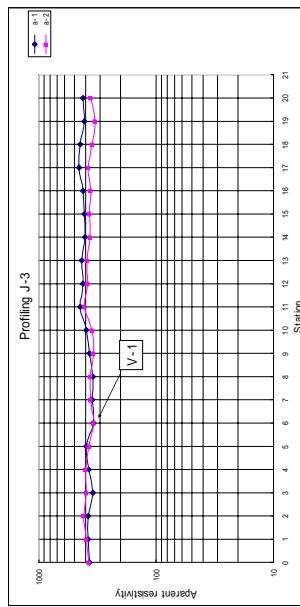
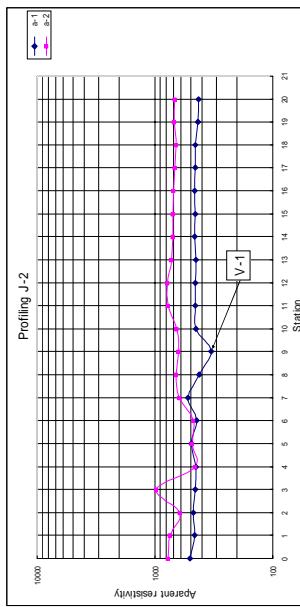
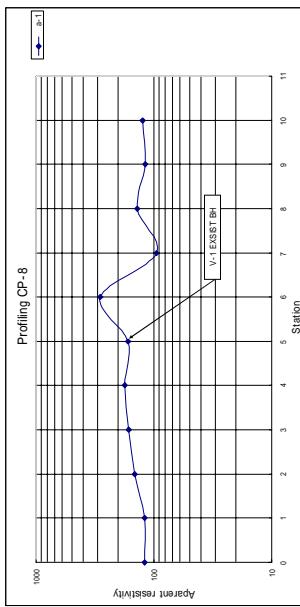
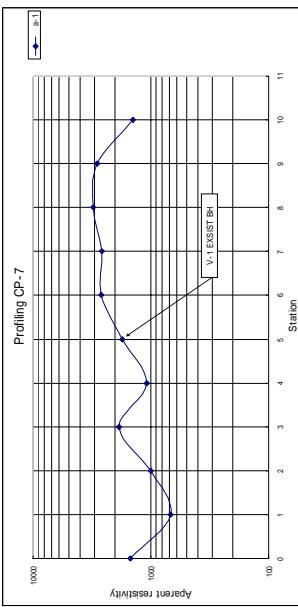
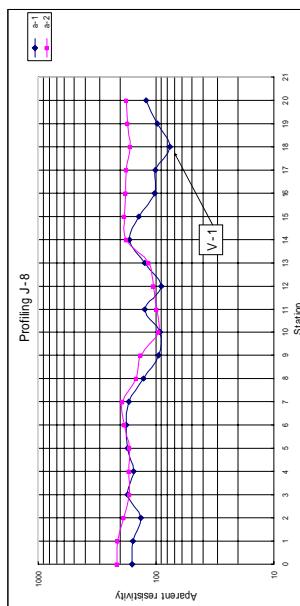
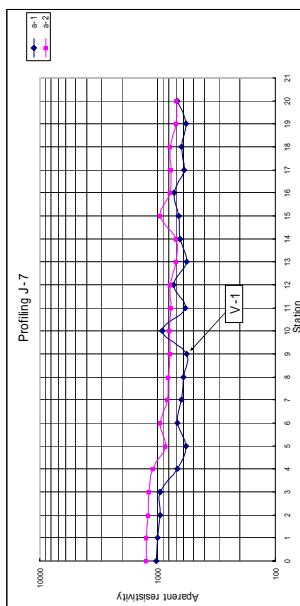
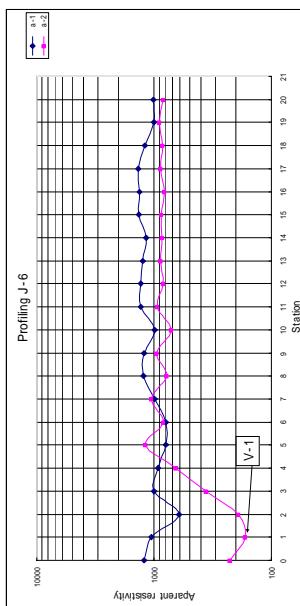
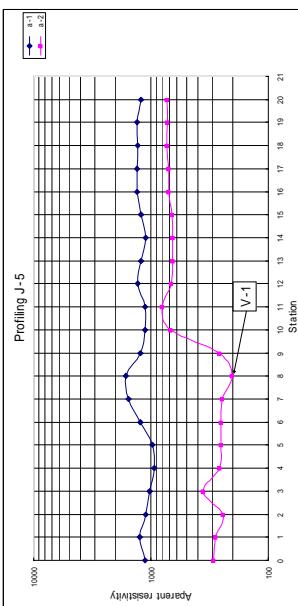
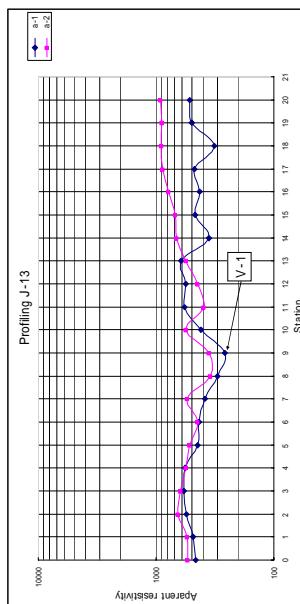
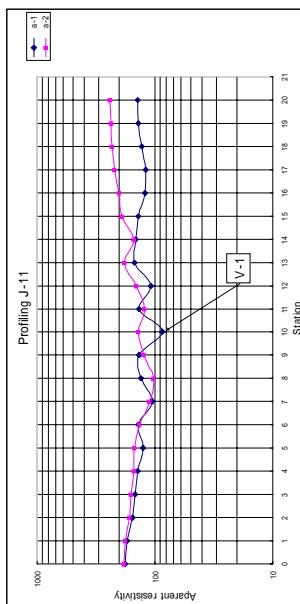
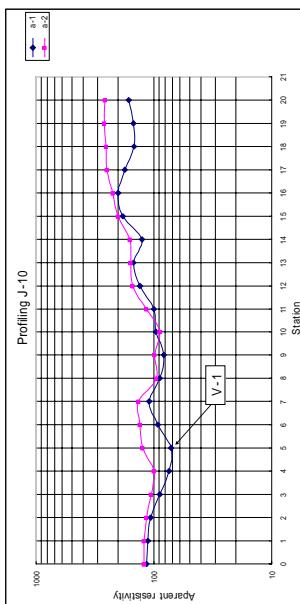
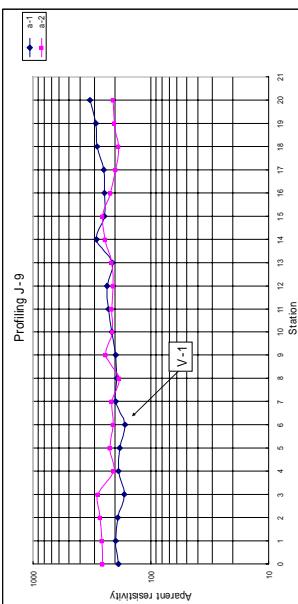
水平探査結果（1/42）



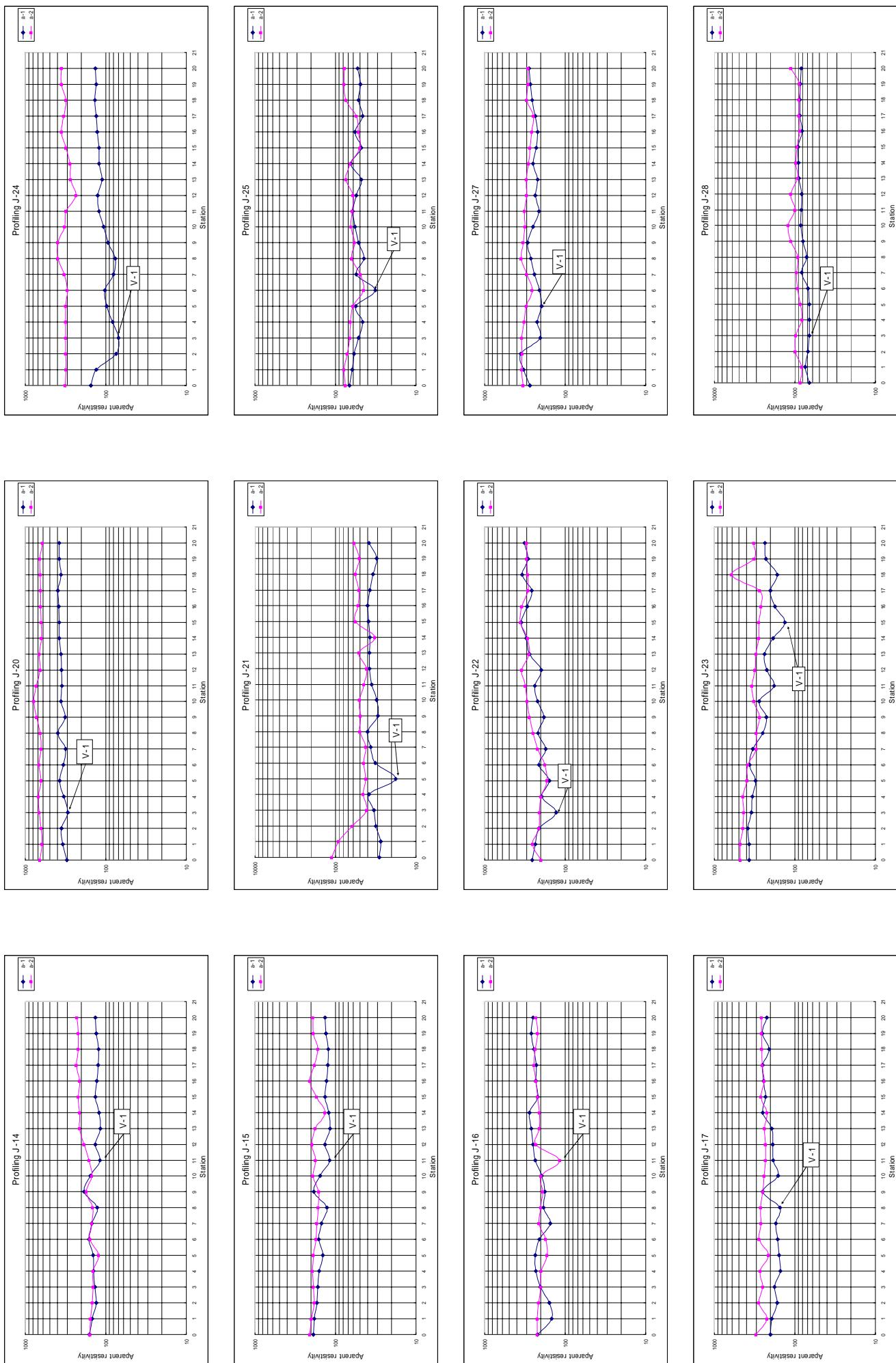
水平探查結果 (6/42)

水平探查結果 (5/42)

水平探查結果 (4/42)



水平探査結果 (9/42)



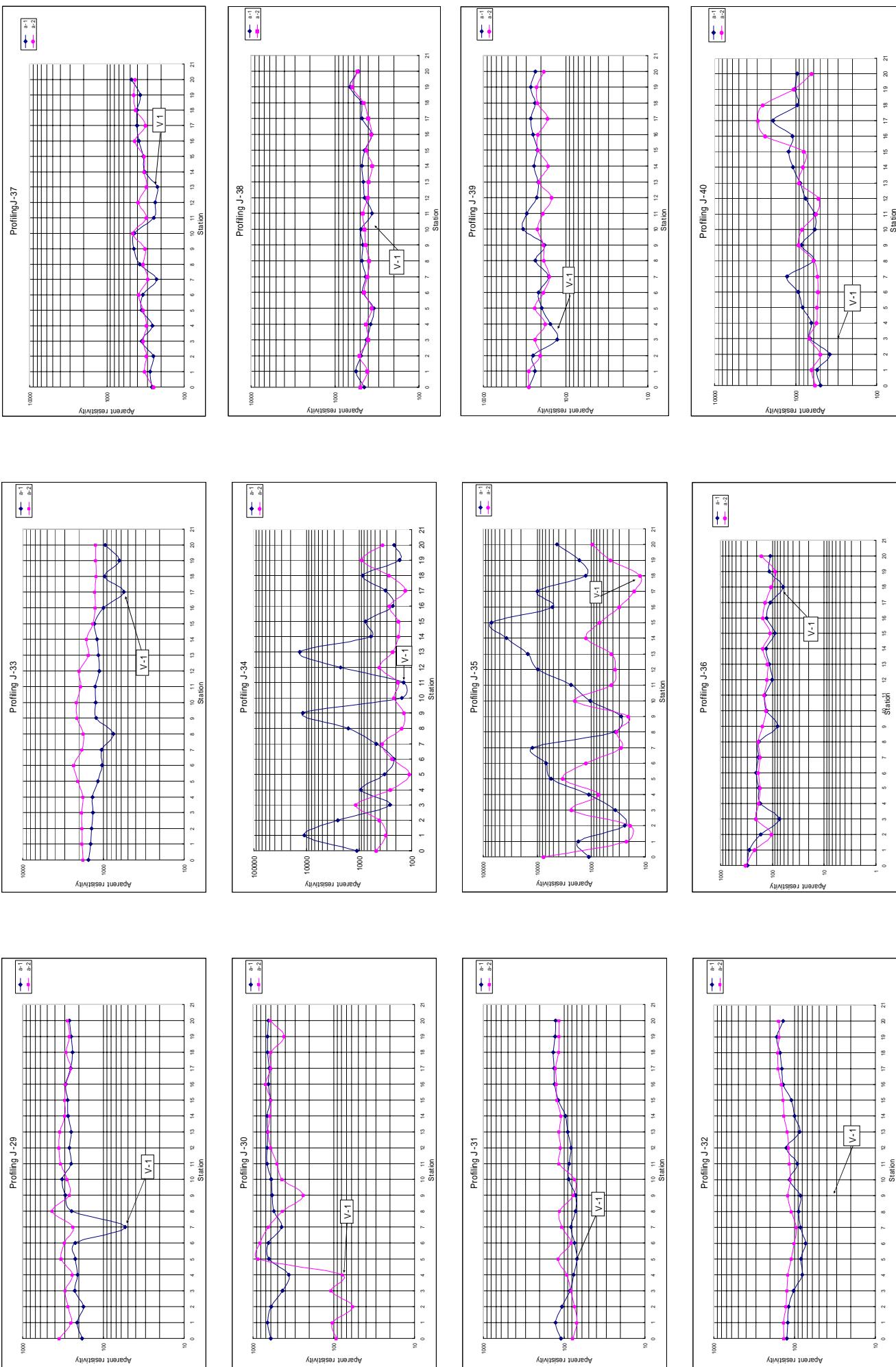
水平探査結果 (8/42)



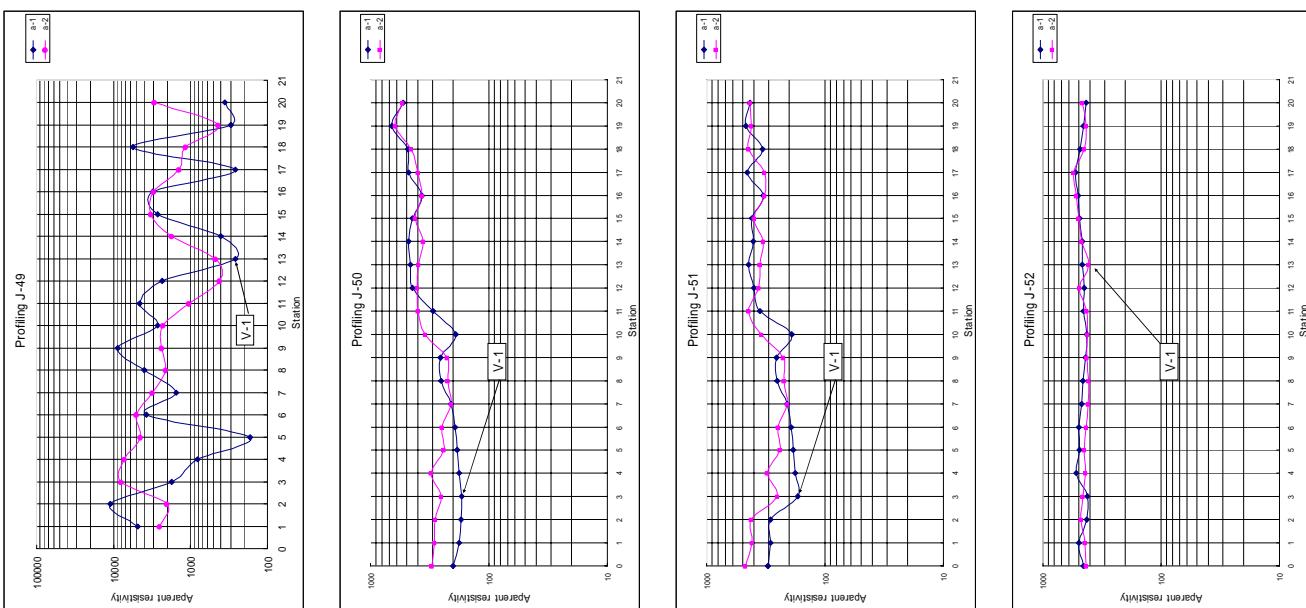
水平探査結果 (12/42)

水平探査結果 (11/42)

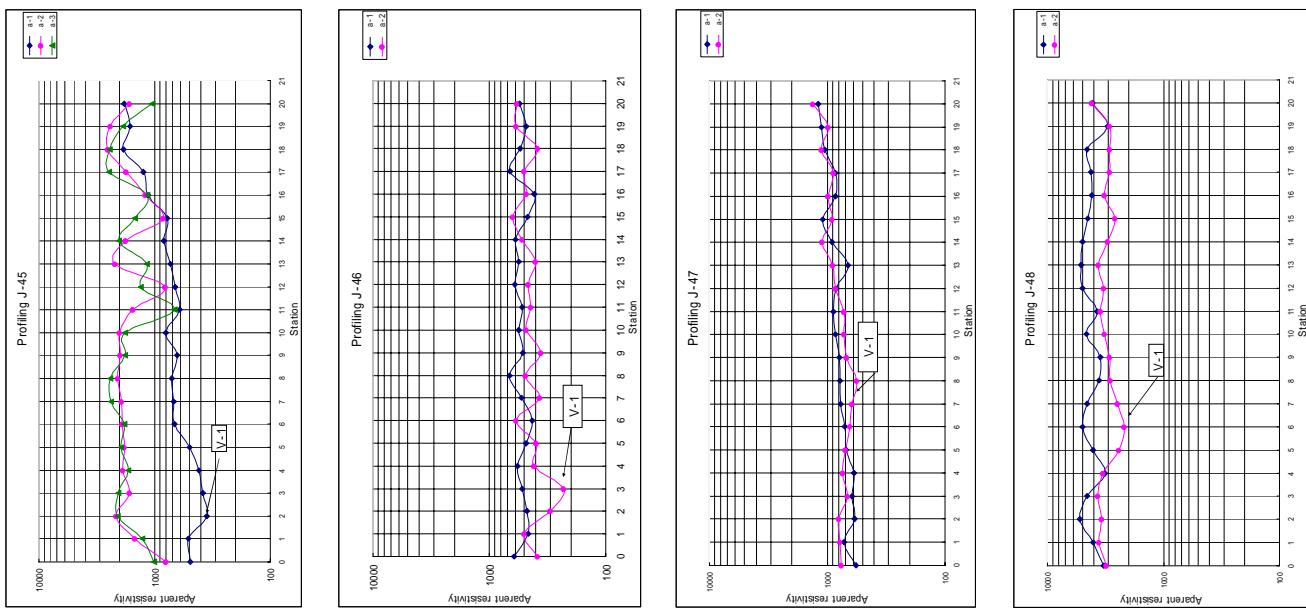
水平探査結果 (10/42)



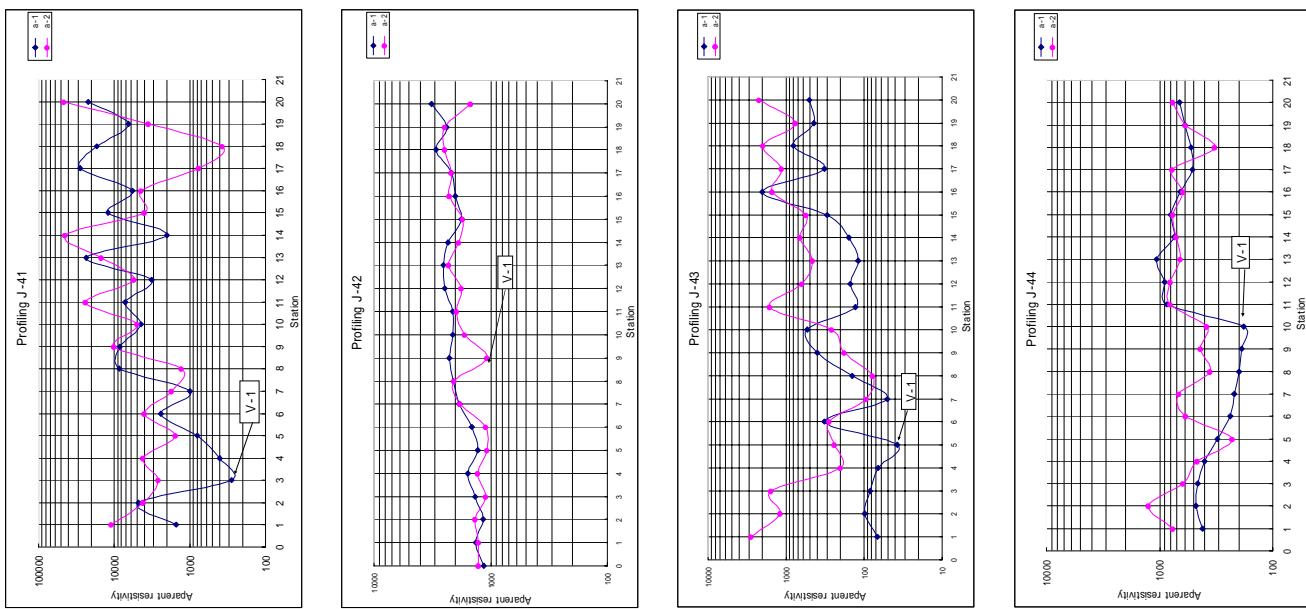
水平探査結果（15/42）



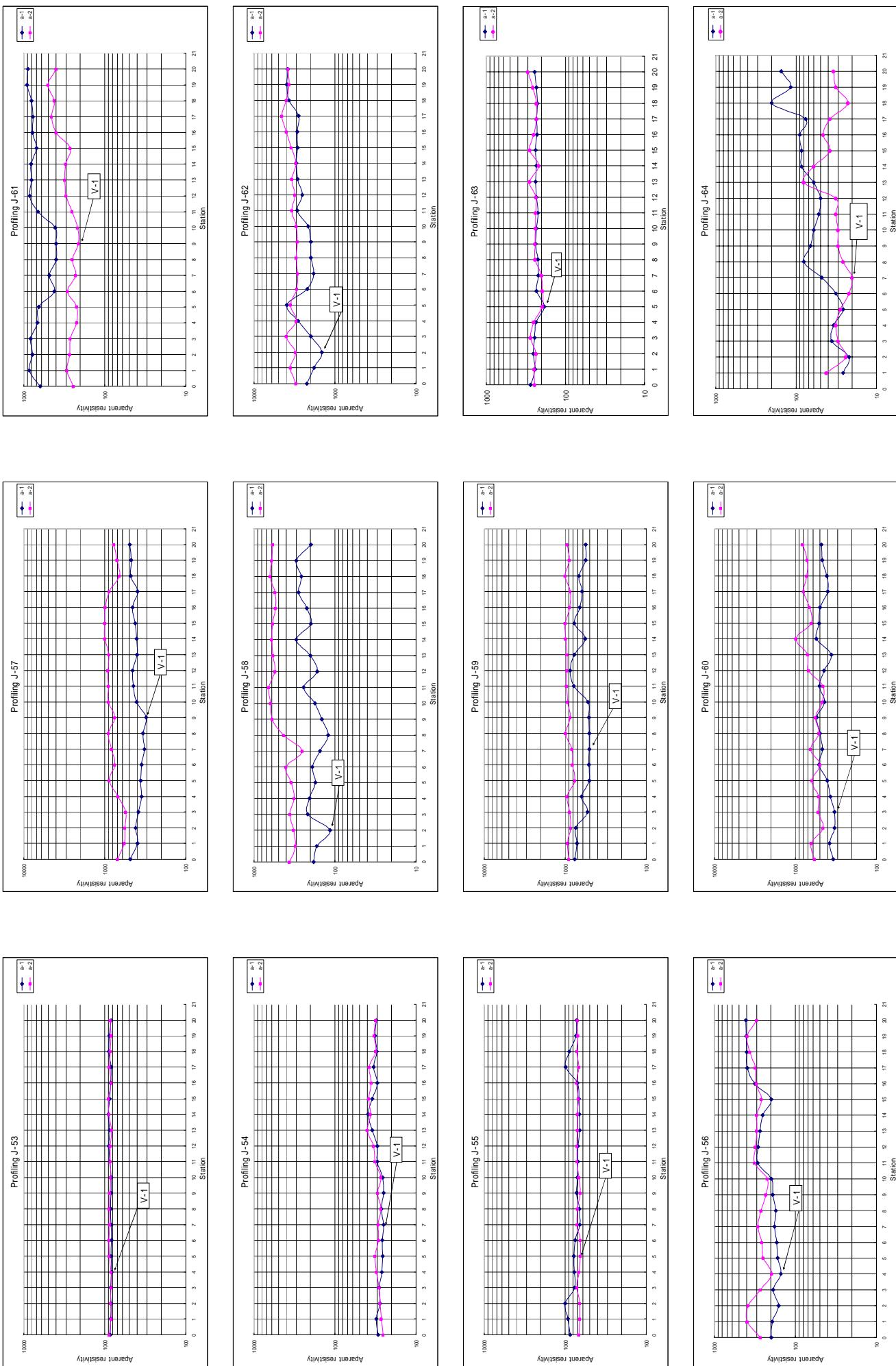
水平探査結果（14/42）



水平探査結果（13/42）



水平探查結果 (18/42)



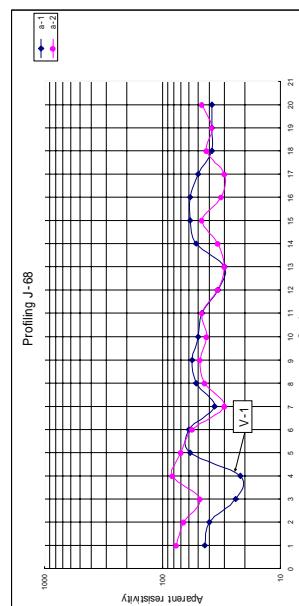
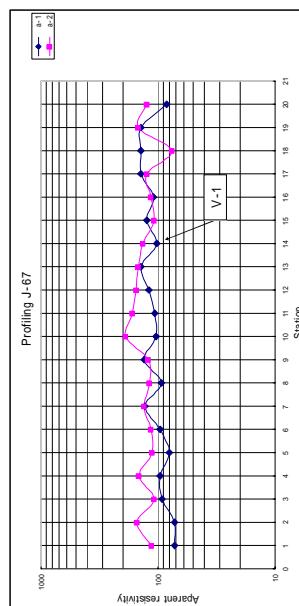
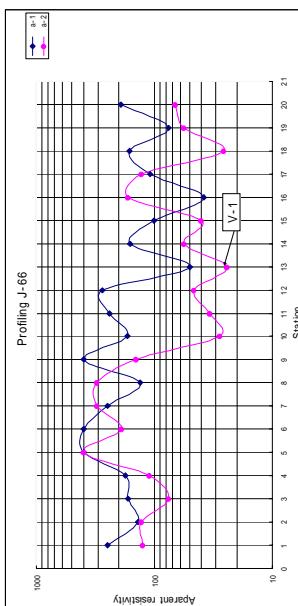
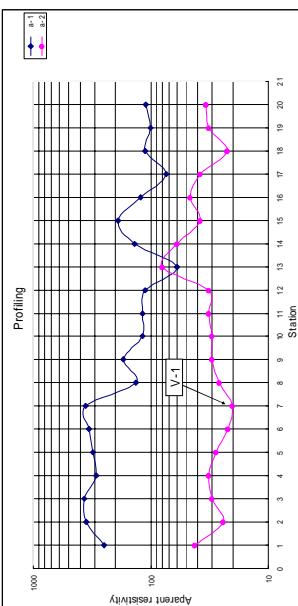
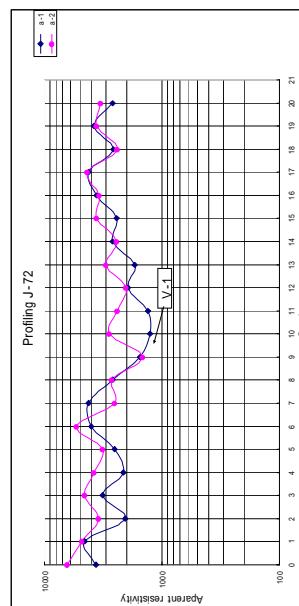
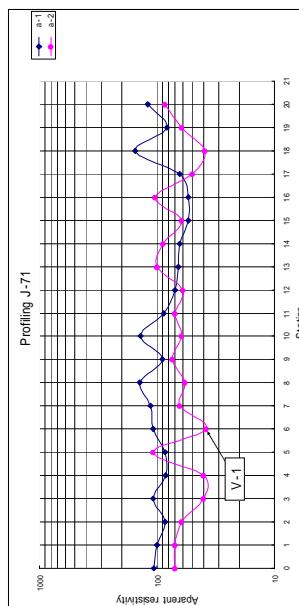
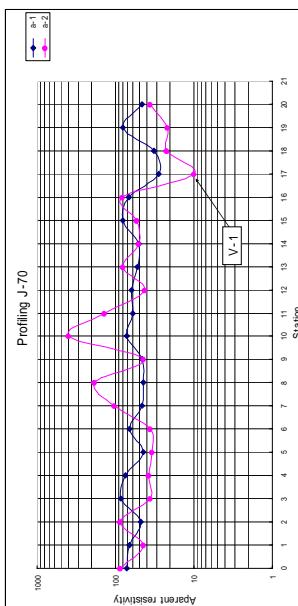
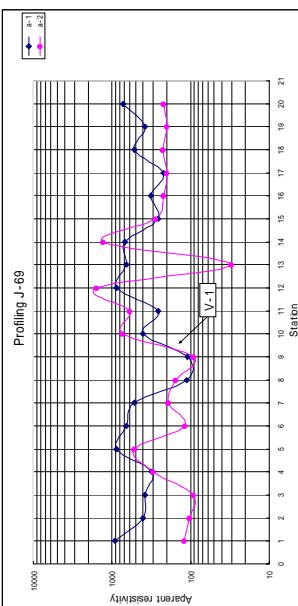
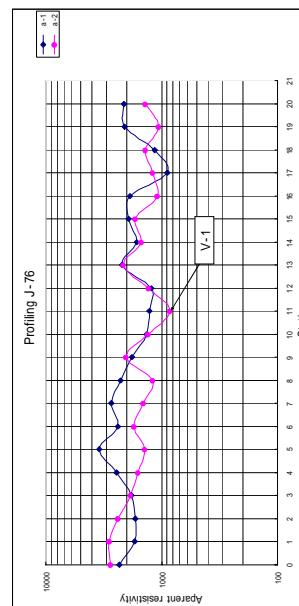
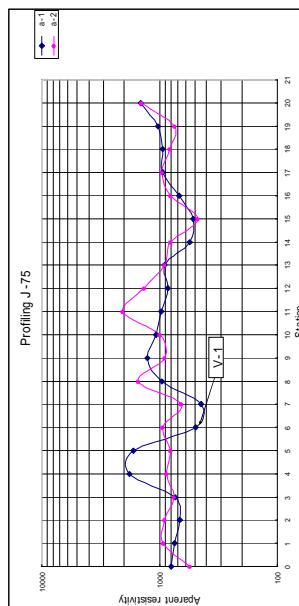
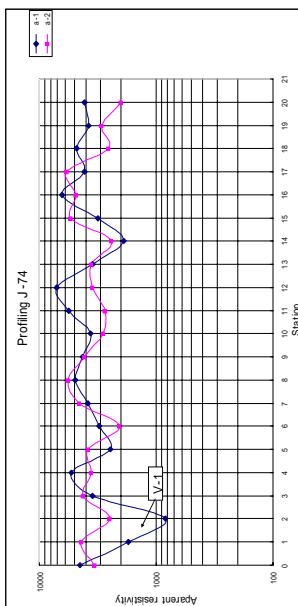
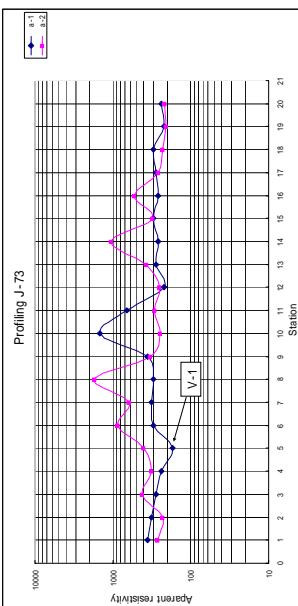
水平探查結果 (17/42)

水平探查結果 (16/42)

水平探查結果 (21/42)

水平探查結果 (20/42)

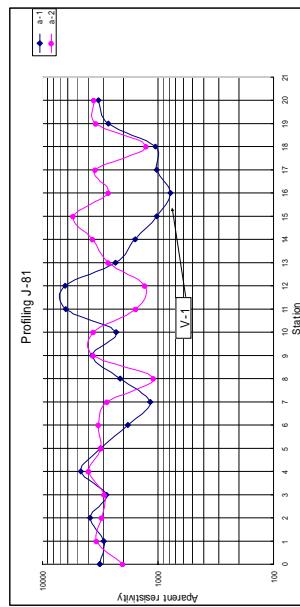
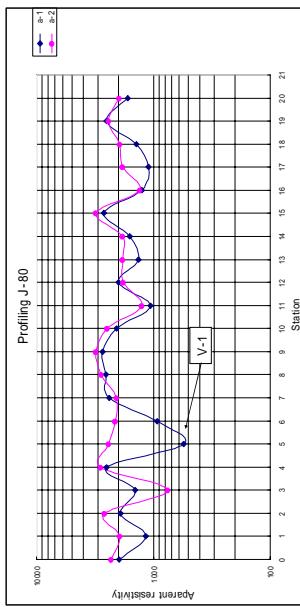
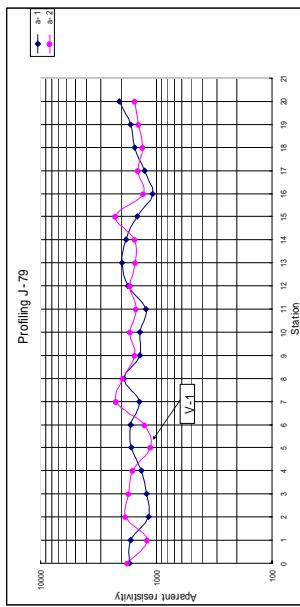
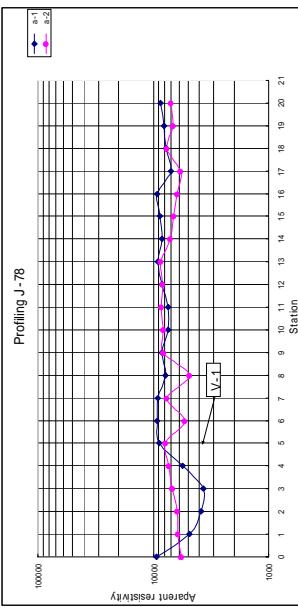
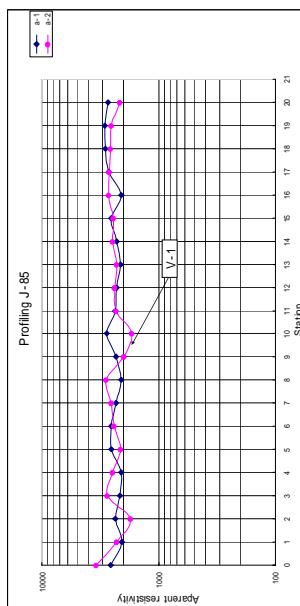
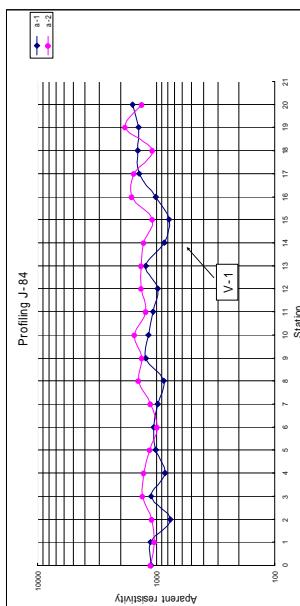
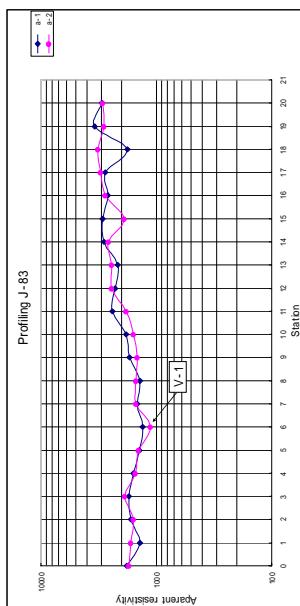
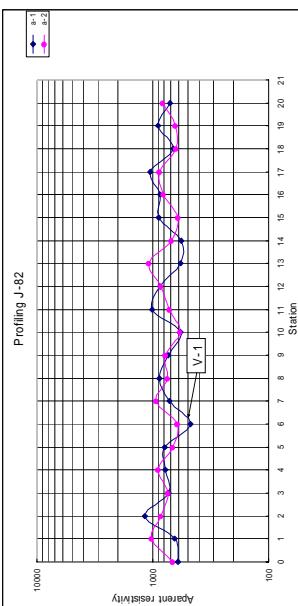
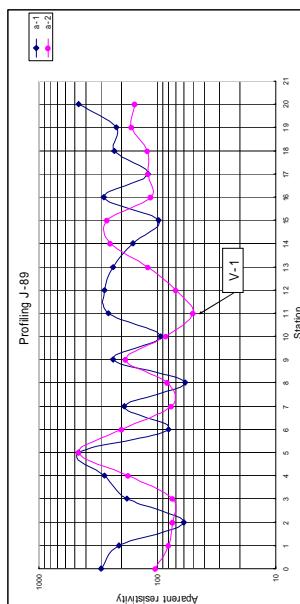
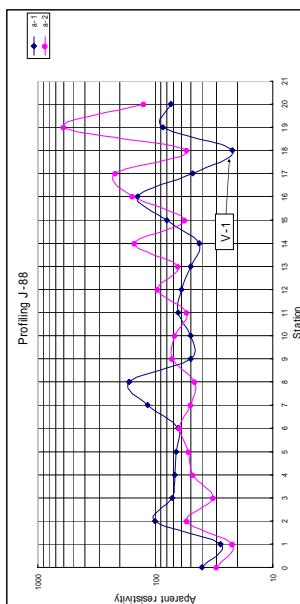
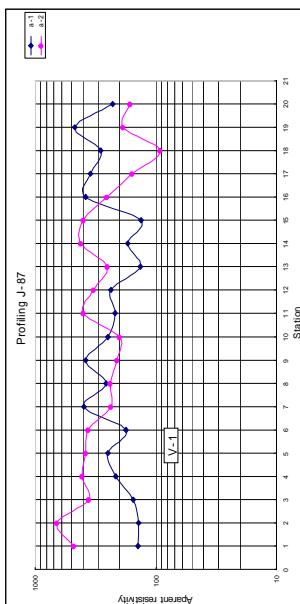
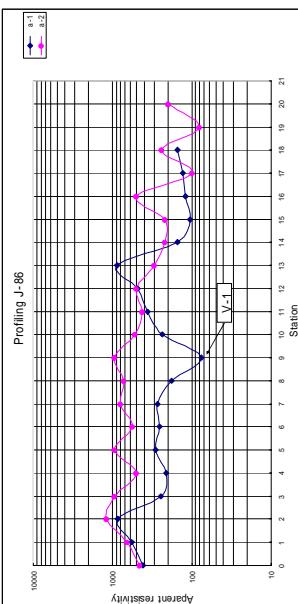
水平探查結果 (19/42)



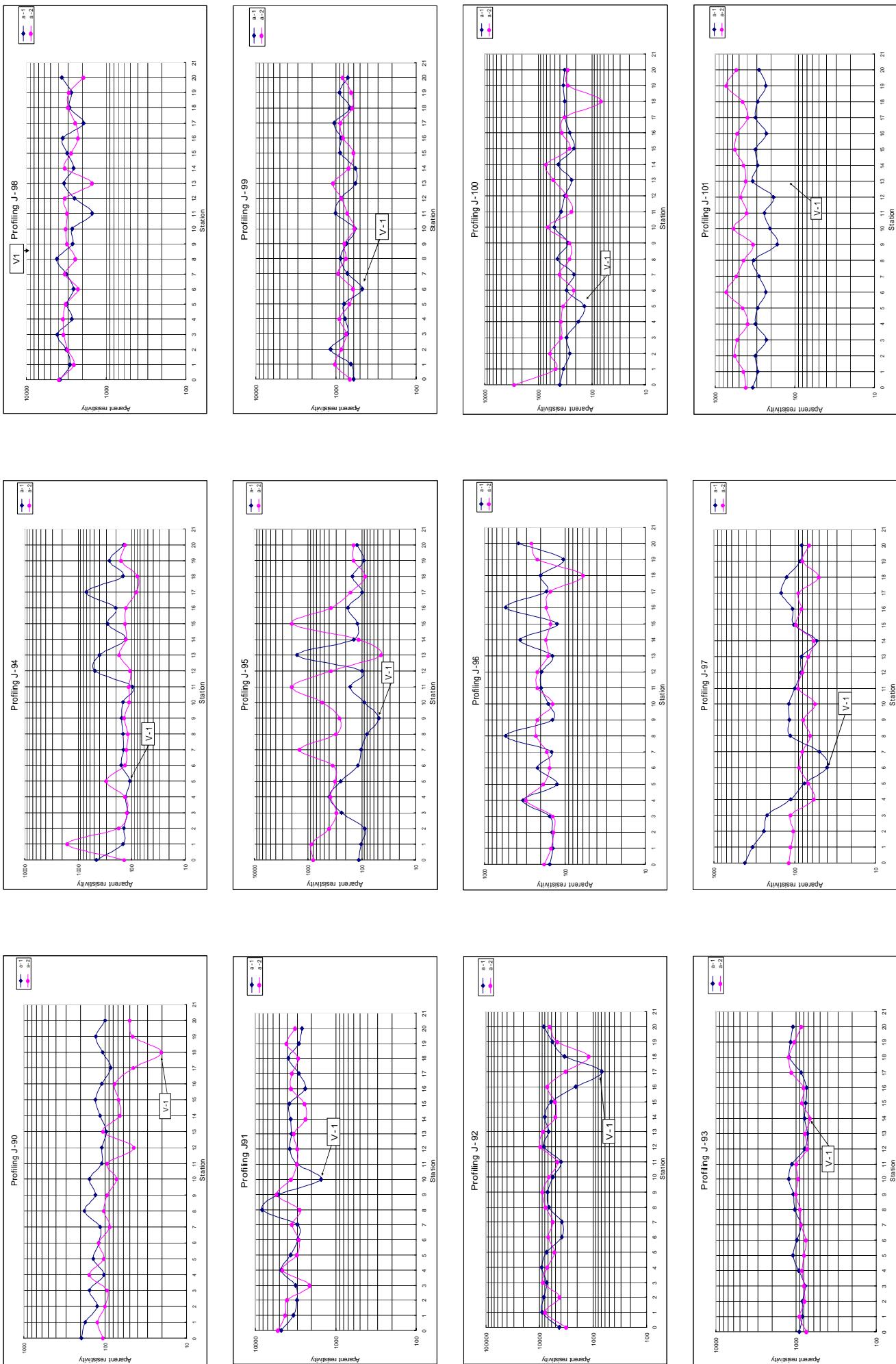
水平探査結果 (24/42)

水平探査結果 (23/42)

水平探査結果 (22/42)



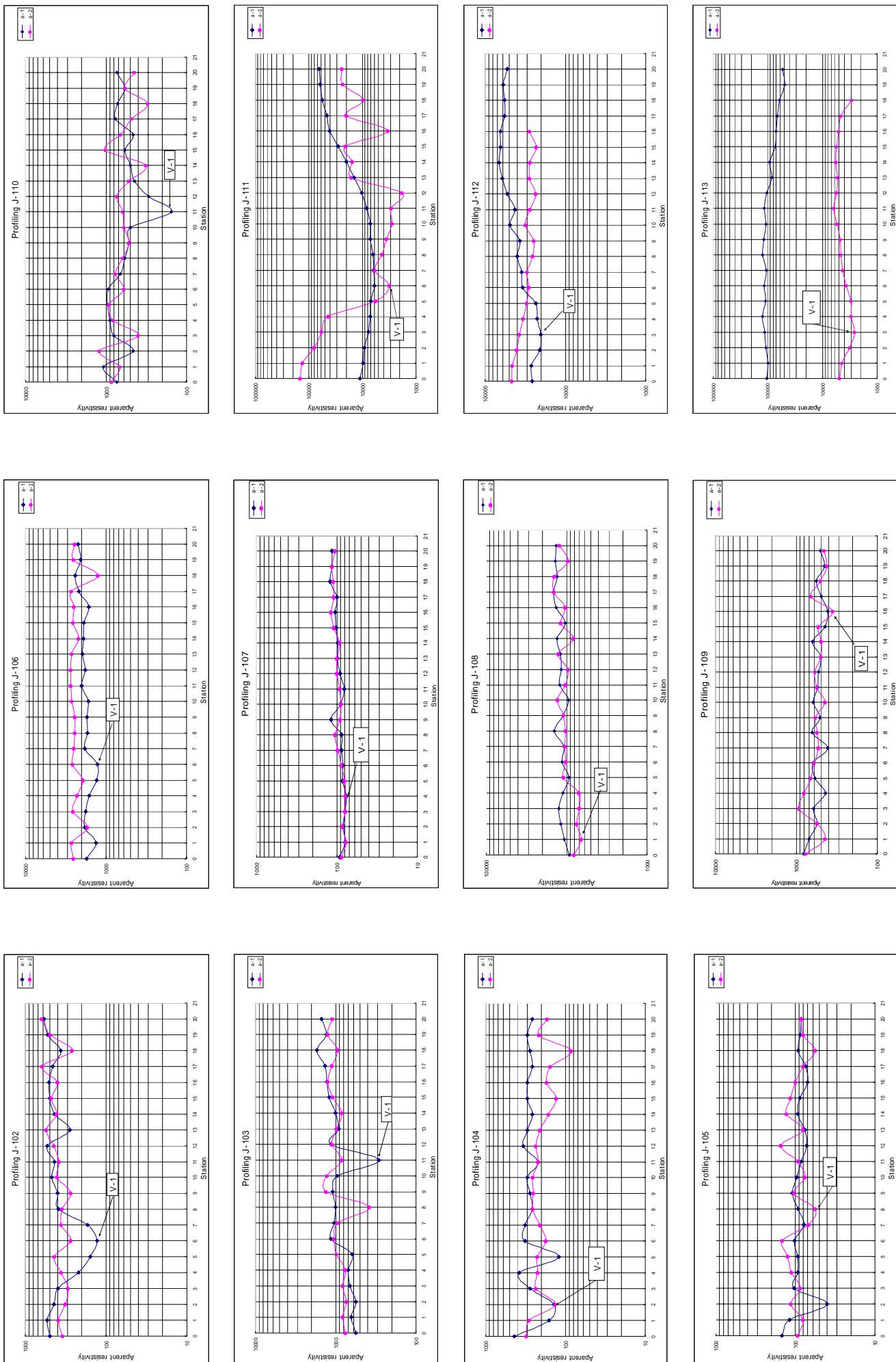
水平探査結果 (27/42)



水平探査結果 (26/42)

水平探査結果 (25/42)

水平探査結果 (30/42)



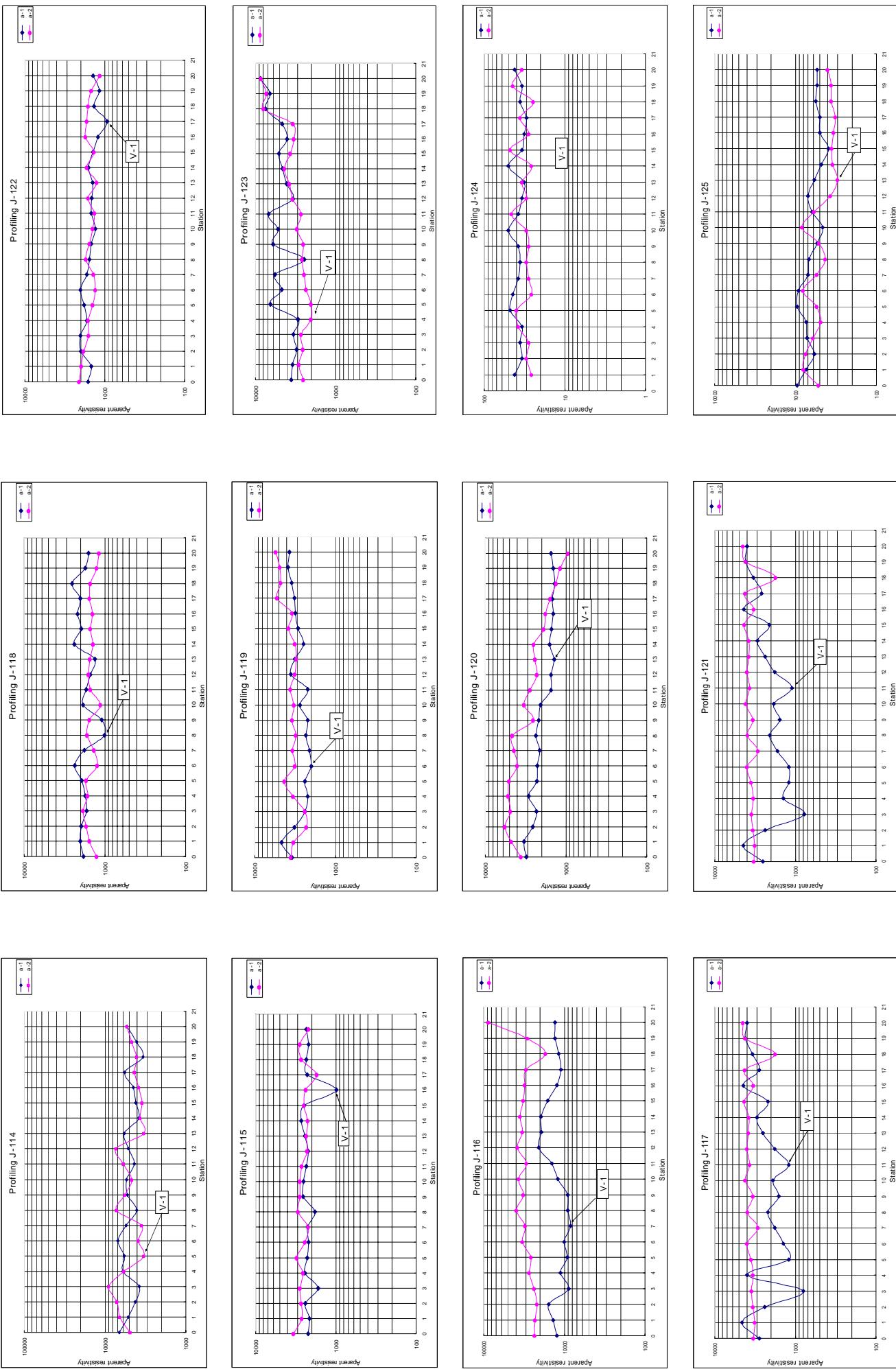
水平探査結果 (29/42)

水平探査結果 (28/42)

水平探査結果 (33/42)

水平探査結果 (32/42)

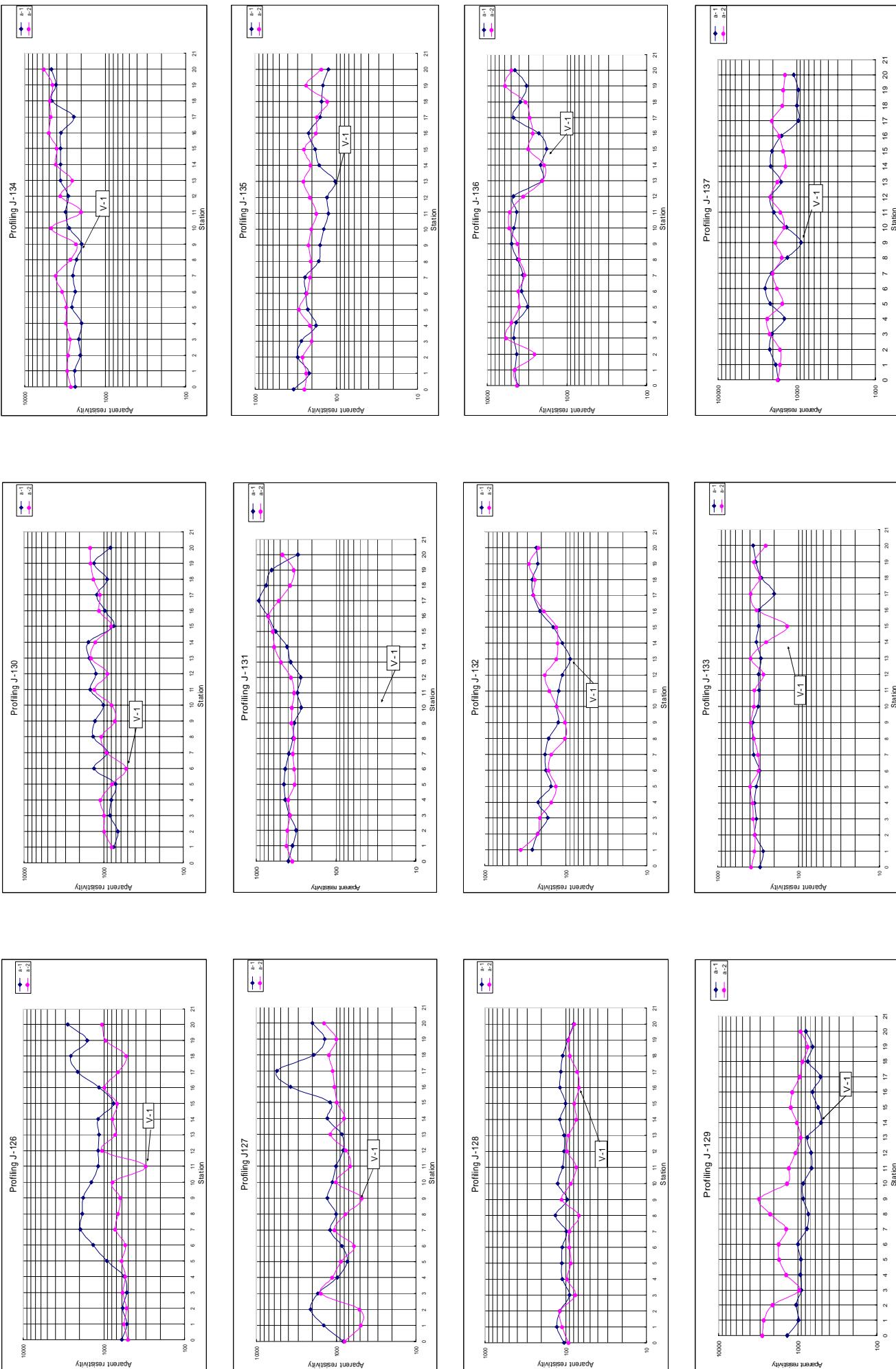
水平探査結果 (31/42)



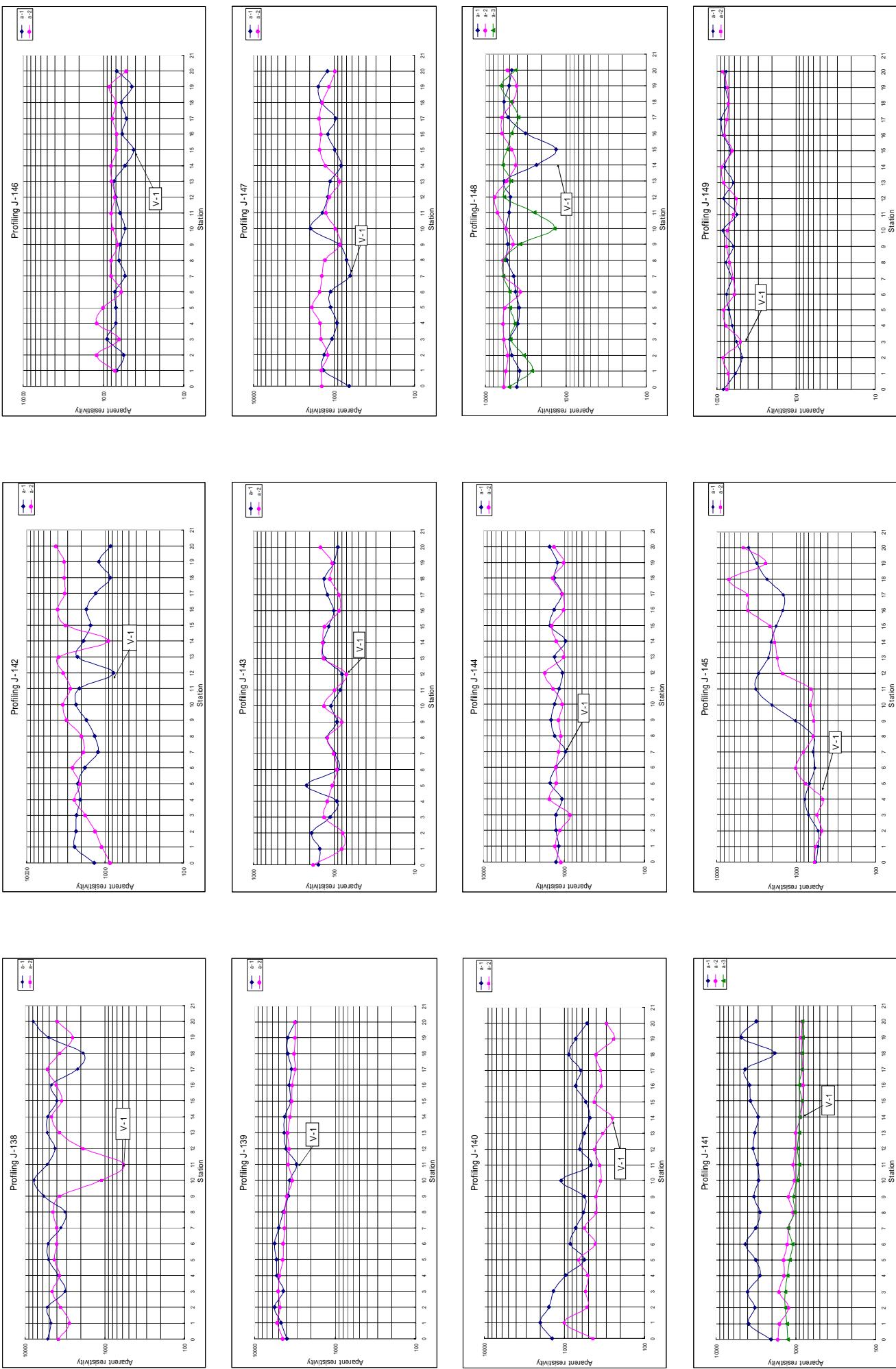
水平探査結果 (36/42)

水平探査結果 (35/42)

水平探査結果 (34/42)



水平探査結果 (39/42)



水平探査結果 (37/42)

水平探査結果 (42/42)

水平探査結果 (41/42)

水平探査結果 (40/42)

